Quatre-vingt-septième année. — N° 208. Le Numéro : 15 francs. Samedi 3 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-1163 du 30 août 1955 modifiant et complétant le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration (p. 8794).

Arrêtés portant détachements (groupement des contrôles radioélectriques) (p. 8795).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 25 août 1955 portant homologation des bases de calcul applicables en matière de règlement des dommages de guerre agricoles intervenus en Indochine (p. 8795).

Ministère de la justice.

Arrêté portant mise en congé (greffiers) (p. 8795).

Liste d'aptitude aux fonctions d'éducateur adjoint et d'éducatrice adjointe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (rectificatif) (p. 8795).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachement (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8796).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 30 août 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8796).

Décrets du 30 août 1955 portant annulation de concessions et radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 8796).

Décret portant réparation de préjudices de carrière (rectificatif) (p. 8796).

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1956 (p. 8796).

Programme de géographie au concours d'admission à l'école navale en 1956 (p. 8798).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets des 29 et 31 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8798).

Arrêtés portant nominations, affectation et détachements :

Administration centrale des finances (p. 8799).
Administration centrale des affaires économiques (p. 8799).
Caisse des dépôts et consignations (p. 8799).
Contributions indirectes (p. 8799).
Enregistrement et domaines (p. 8799).
Expansion économique à l'étranger (p. 8799).
Services extérieurs du Trésor (p. 8799).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 8800).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 15 et 22 juillet 1955 portant retraits d'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (p. 8815).

Arrêtés portant nominations (musées de France et régisseurs d'avances) (p. 8815).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 8815).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1134 portant approbation d'un avenant à la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français (additif) (p. 8815).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 8816).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 29 août 1955 autorisant la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt (p. 8800).

Décret du 29 août 1955 rejetant la demande d'autorisation de la mutation de la concession de mines de houille de Fins (Société de vente des charbons de l'Aumance [Charaumance]) (p. 8800).

Arrêtés du 26 août 1955 modifiant la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950 et rectificatif (p. 8801).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 août 1955 portant approbation du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse (p. 8802).

Arrêté du 25 août 1955 concernant le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale (p. 8811).

Arrêté du 25 août 1955 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière (p. 8815).

Arrêté du 25 août 1955 fixant la date des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales (p. 8815).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-1164 du 29 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 8816).

Décret n° 55-1165 du 29 août 1955 modifiant l'article 5 du décret n° 53-816 du 18 septembre 1953 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers (p. 8817).

Arrêté du 10 août 1955 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux de construction d'immeubles d'Etat à Bagnolet (Seine) (p. 8817).

Arrêtés du 16 août 1955 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 8817).

Arrêtés des 18, 19 et 22 août 1955 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 8817).

Arrêtés portant promotion, détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 8817).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 30 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8818).

Arrêté modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique (rectificatif) (p. 8818).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 8819).

Inspection de la santé (p. 8819).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 8819).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 55-1166 du 29 août 1955 déterminant la composition et l'organisation de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8819).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 8821).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant réglementation du transmetteur automatique d'alarme radiotéléphonique (rectificatif) (p. 8821).

Arrêté portant modification des coefficients appliqués aux notes de bonne tenue attribuées aux navires de grande pêche (rectificatif) (p. 8821).

Nominations à des emplois réservés (p. 8821).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 8822).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 8822).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 8822).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 8822).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 8822).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Meuse (p. 8822).

Annonces (p. 8823)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-1163 du 30 août 1955 modifiant et complétant le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953);

Vu le décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 53-92 du 10 février 1953 portant transformation d'emplois à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Le personnel administratif et le personnel de service comprennent:

« 1° Deux secrétaires;
« 2° Cinq secrétaires adjoints;
« 3° Un chef du service intérieur;
« 4° Trois commis;
« 5° Un conducteur d'automobile de 2e catégorie;
« 6° Sept sténodactylographes;
« 7° Une téléphoniste;
« 8° Quatre agents de bureau dont un aide-commis;
« 9° Cinq appariteurs;
« 10° Trois agents de service de 2e catégorie. »

« *Art.* 12 (2e alinéa). — Dans la limite du neuvième des nominations, prononcées par application des dispositions de l'alinéa précédent, les secrétaires adjoints de l'école peuvent être recrutés au choix parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C, âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus au 1er janvier de l'année de la nomination et ayant accompli au moins dix ans de services dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat. Dans la même limite, le chef du service intérieur de l'école pourra être nommé secrétaire adjoint de l'école ».

« *Art.* 14. — Le nombre d'echelons et les conditions de recrutement et d'avancement prévus pour les corps de commis, de sténodactylographes et d'agents de bureau par le décret susvisé n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié sont applicables, respectivement aux commis, aux sténodactylographes et aux agents de bureau de l'école nationale d'administration.

« *Art.* 14 bis. — Le nombre d'échelons et les conditions de recrutement et d'avancement prévus pour l'emploi de conducteur d'automobile de 2e catégorie par le décret n° 49-62 du 11 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les services administratifs de la présidence du conseil des ministres d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires, sont applicables au conducteur d'automobile de l'école nationale d'administration.

« *Art.* 15. — L'emploi d'appariteur comporte sept échelons. Les appariteurs sont recrutés au choix parmi les agents de service de 2e catégorie comptant au moins trois ans de services en cette qualité. Le recrutement a lieu à l'échelon affecté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les fonctionnaires intéressés bénéficiaient antérieurement. En outre, ceux-ci conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade si leur nomination entraine une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans ce dernier grade.

« La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade d'appariteur, pour la promotion à l'échelon supérieure, est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'article 48 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois être inférieure à deux ans.

« *Art.* 15 bis. — L'emploi d'agent de service de 2e catégorie est soumis aux dispositions du décret n° 53-477 du 21 mai 1953 susvisé.

« *Art.* 16. — Les secrétaires, secrétaires adjoints et le chef du service intérieur sont nommés, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du président du conseil des ministres. Les commis, le conducteur automobile de 2e catégorie, les sténodactylographes, les agents de bureau, les appariteurs et les agents de service de 2e catégorie sont nommés par le directeur de l'école ».

« *Art.* 18. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les emplois de secrétaire et de chef du service intérieur. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois ».

Art. 2. — A titre transitoire pourront être intégrés, en qualité de secrétaires adjoints, deux agents contractuels de 1re catégorie et, en qualité de commis, une sténodactylographe en fonction à l'école depuis huit ans.

Les intégrations de ces agents auront lieu aux échelons prévus à l'article 20 du décret n° 52-1163 du 18 octobre 1952 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêté du 29 août 1955, Mlle Morisseau (Ginette), employée de bureau, 1er échelon, à la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques), est détachée, en la même qualité, auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), pour une durée de un an, à compter du 5 juillet 1954.

Par arrêté du 29 août 1955, Mlle Begon (Monique), employée de bureau, 1er échelon, à la présidence du conseil (groupement des contrôles radioélectriques), est détachée, en la même qualité auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), pour une durée de un an, à compter du 5 juillet 1954.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Homologation des bases de calcul applicables en matière de règlement des dommages de guerre agricoles intervenus en Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés en date du 25 août 1955, pris en application des articles 11, 12 et 14 du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant application à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de de guerre, ont été homologués:

1° Les barèmes d'indemnisation des cultures de théiers dans les régions du Langbian, du Haut-Donnai, du Darlac, du Pleiku, du Kontum;

2° Les barèmes d'indemnisation des cultures de caféiers dans les régions du Langbian, du Haut-Donnai, du Darlac, du Pleiku et du Kontum;

3° Les barèmes d'indemnisation des cultures de quinquinas dans les régions du Langbian, du Haut-Donnai, du Pleiku et du Kontum;

4° Les barèmes d'indemnisation des cultures d'abrasins dans la région du Darlac.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire de chacun des barèmes est déposé au bureau des dommages de guerre du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et un autre au siège du service des dommages de guerre à Saigon.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 27 août 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 4 avril 1955 à M. Depigny, greffier de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Vienne, qui a déjà bénéficié d'un congé de longue durée du 4 août 1954 au 4 mai 1955, est renouvelé pour une période de six mois, a compter du 4 octobre 1955, sans retenue de traitement.

Liste d'aptitude aux fonctions d'éducateur adjoint et d'éducatrice adjointe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1955: page 8078, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 4 août 1955 », lire: « Par arrêté du 29 juillet 1955 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Max Druart, attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon (préfecture de Seine-et-Marne), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, auprès du département de Seine-et-Marne, pour exercer les fonctions de chef de service des achats.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Fernand Foin, secrétaire administratif de 3e classe, 4e échelon (préfecture de Seine-et-Marne), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, auprès du département de Seine-et-Marne, pour exercer les fonctions de chef de service de l'imprimerie.

Par arrêté du 29 août 1955, Mme Tempez (Odette), commis 2e échelon (préfecture de l'Oise), est placée en position de service détaché pour une durée d'un an à compter du 1er août 1955, auprès des hospices civils de Méru, pour exercer les fonctions de commis stagiaire.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Chasleaud (Marcel), commissaire principal de la sûreté nationale de 2e échelon, en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Cameroun), est maintenu dans les mêmes fonctions, dans cette position, pour une période de trois ans, à compter du 14 février 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 30 août 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

(Décoration avec traitement.)

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du jour de la signature du présent décret.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR, CADRE NAVIGANT

M. le général de brigade aérienne Ernoul de la Chenelière (François-Yves).

Cette promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 123 du 17 juin 1955.

Par décret en date du 30 août 1955, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Cavaroz (Jean-Georges-Michel), commandant.

Cette promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 11 *bis* du 21 avril 1953 du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 30 août 1955 portant annulation de concessions de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu, est annulé le décret du 5 novembre 1951 (*Journal officiel* du 7 novembre 1951), en ce qui concerne la concession de la médaille militaire au sergent-chef de réserve d'infanterie coloniale Soult (Georges-Maurice), classe 1943, recrutement de Poitiers, mle 13094, l'intéressé ayant été promu au grade de sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu, est annulé le décret du 18 avril 1950 (*Journal officiel* du 21 avril 1950), en ce qui concerne la concession de la médaille militaire au 2e sapeur du génie Olivier (Dieudonné-Henri-Louis), classe 1921, recrutement de Montpellier, mle 12, l'intéressé ayant été promu au grade de sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu, est annulé le décret du 16 mai 1952 (*Journal officiel* du 25 mai 1952), en ce qui concerne la concession de la médaille militaire au sergent-chef de réserve d'infanterie Miloud ben Kabbour, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 201.27, l'intéressé ayant été promu au grade de sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu, est annulé le décret du 22 mars 1954 (*Journal officiel* du 28 mars 1954), en ce qui concerne la concession de la médaille militaire à l'aspirant de réserve d'infanterie coloniale Fouquet (Félix-Jules), classe 1933, recrutement de Poitiers, mle 399, l'intéressé ayant été promu au grade de sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Décret du 30 août 1955 portant radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est rayé des contrôles de la médaille militaire à la date du présent décret, pour faute grave contre l'honneur:

Jospin (Jean-Baptiste-Louis), médaillé militaire du 26 août 1953, en qualité de caporal-chef en service au 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Décret portant réparation de préjudices de carrière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1955: page 7678, 1re colonne, article 2, au lieu de: « M. le lieutenant-colonel Sicard est rayé des cadres de l'armée active et admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté pour compter du 28 juillet 1943 », lire: « M. le lieutenant-colonel Sicard est rayé des cadres de l'armée active et admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté pour compter du 28 janvier 1943 ».

Programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1956.

A. — *PROGRAMMES SCIENTIFIQUES*

(Mathématiques, physique, chimie.)

Même programme qu'en 1955, sous réserve des allégements suivants:

Au préambule, ajouter un troisième et dernier alinéa ainsi conçu:

« Les rubriques marquées d'un astérisque * peuvent être utilisées à l'occasion de problèmes ou d'exercices d'application, à l'exclusion de toute question de cours, écrite ou orale ».

MATHEMATIQUES

Marquer d'un astérisque * les rubriques suivantes:

MATHÉMATIQUES. — I. — *Algèbre et analyse.*

* Notion de nombre *incommensurable* (1re rubrique).
* *Arrangements, permutations* (2e rubrique).
* *Calcul des radicaux* (3e rubrique).
* *Nombres complexes* (7e rubrique).
* *Propriétés générales des équations algébriques* (15e rubrique).

MATHÉMATIQUES. — II. — *Géométrie analytique.*

* *Ligne droite* (2e géométrie plane, 2e rubrique).
* *Cercle* (2e géométrie plane, 4e rubrique).
* *Ligne droite et plan* (3e géométrie dans l'espace, 2e rubrique).
* *Sphère* (3e géométrie dans l'espace, 4e rubrique).

MATHÉMATIQUES. — I. — *Algèbre et analyse.*

* *Propriétés générales des équations algébriques* (15e rubrique).

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cette rubrique:

« Relations entre les coefficients et les racines. Notions pratiques sur l'élimination et application à des cas simples de transformation portant sur une seule racine ».

MATHÉMATIQUES. — II. — *Géométrie analytique.*

Faire suivre le titre de l'alinéa ci-après:

« En ce qui concerne les courbes et surfaces simples non précisées au programme, elles peuvent être étudiées à titre d'exercices ou d'applications, mais leur connaissance ne saurait être exigée. »

MATHÉMATIQUES. — II. — *Géométrie analytique.*

Courbes du second ordre (2e géométrie plane, 9e rubrique).

Supprimer les 3e et 9e alinéas de cette rubrique, savoir:

« Homographie et involution sur une conique. »

« Coniques homothétiques. »

Coordonnées rectilignes (3e géométrie dans l'espace, 1re rubrique).

Au premier alinéa de cette rubrique, supprimer les mots suivants:

« Formule fondamentale de la trigonométrie sphérique:

$$\cos a = \cos b \cos s + \sin b \sin c \cos A \text{ ».}$$

Surfaces du second ordre (3e géométrie dans l'espace, 7e rubrique).

Au cinquième et dernier alinéa de cette rubrique, supprimer les mots suivants:

« Sections circulaires. »

MATHÉMATIQUES. — III. — *Géométrie descriptive.*

Remplacer le libellé de ce titre par le suivant:

Surface de révolution. — Plan tangent; contours apparents; section plane. (L'axe de la surface sera parallèle à un plan de projection).

Surfaces réglées du second ordre. — Hyperboloïde de révolution dont l'axe est donné, parallèle à un plan de projection; paraboloïde hyperbolique dont un plan directeur est donné, perpendiculaire à un plan de projection. Modes de génération; plan tangent; contours apparents; section plane.

Intersections de surfaces:

1° Intersection de deux surfaces coniques ou cylindriques du 2e ordre, données chacune par une base plane, dans un plan perpendiculaire à un plan de projection;

2° Intersection d'une surface de révolution d'axe vertical (ou de bout) avec un cône ayant son sommet sur l'axe ou avec un cylindre dont les génératrices sont orthogonales à l'axe;

3° Intersection de deux quadriques de révolution dont les axes sont donnés dans un même plan parallèle à un plan de projection.

MATHÉMATIQUES. — IV. — *Mécanique.*

Statique des systèmes (2e statique et dynamique, 3e rubrique).

Au premier alinéa de cette rubrique, supprimer les mots suivants:

« Ces six conditions sont suffisantes pour les systèmes invariables. Cas particuliers ».

Supprimer le troisième et dernier alinéa de cette rubrique, savoir:

« Equilibre d'un solide invariable qui n'est pas libre. Cas d'un point fixe, d'un axe fixe avec ou sans glissement le long de cet axe, d'un, deux ou trois points de contact avec un plan fixe. Réactions ».

Machines simples (2e statique et dynamique, 4e rubrique).

Supprimer cette rubrique.

PHYSIQUE

Marquer d'un astérisque l'alinéa suivant:

« * Unités et étalons... » (premier alinéa du programme de physique).

Optique. — Marquer d'un astérisque les deux premiers alinéas ainsi conçus:

« * Lois de Descartes. Chemin optique; théorème de Fermat. Théorème de Malus; surfaces d'onde.

« * Faisceaux de petite ouverture (pinceaux); leur structure générale: droite focale ».

Optique. — A l'avant-dernier alinéa, supprimer les mots: « Lunettes terrestres: longue-vue, lunette à prismes, lunette de Galilée. Télescope ».

Optique. — Supprimer le dernier alinéa, ainsi conçu:

« Objectif photographique ».

Chaleur. — Au premier alinéa, supprimer les mots: « Thermomètre à mercure ».

Chaleur. — Au deuxième alinéa, supprimer les mots: « corrections pratiques ».

Chaleur. — Supprimer les deux derniers alinéas, ainsi conçus:

« Fusion et solidification. Chaleur de fusion. Dissolution, point d'eutexie.

« Influence d'un corps dissous sur le point de fusion et sur le point d'ébullition, lois de Raoult ».

Electricité et magnétisme.

Electrodynamique (3e rubrique).

Au troisième alinéa de cette rubrique, supprimer les mots:

« Définitions pratiques du coulomb et de l'ampère ».

Remarques finales du programme de physique.

Supprimer la première remarque, en deux alinéas, ainsi conçue:

« 1° Des questions pouvant être posées sur l'énoncé du principe de l'équivalence, l'équivalent mécanique de la calorie, l'énoncé du principe de la conservation de l'énergie; les moteurs thermiques puissance: frein de Prony; indicateur de Watt. Rendement pratique. Rendement maximum.

Ces questions ne devront pas dépasser le niveau de la classe de mathématiques, où elles sont traitées ».

Remplacer la troisième remarque par la rédaction suivante:

« 3° A propos de la lunette astronomique, l'étude détaillée des divers types ne sera pas demandée ».

CHIMIE

Phénomènes physiques (1re rubrique). Supprimer cette rubrique.

Lois qui régissent les combinaisons (3e rubrique).

Rédiger comme suit cette rubrique:

« Lois de Lavoisier. Loi de Proust. Lois volumétriques de Gay Lussac ».

Notation atomique (4e rubrique).

Rédiger comme suit le premier alinéa de cette rubrique:

« Masses atomiques, leur choix; Masses moléculaires, leur choix; loi d'Avogadro-Ampère, lois de Raoult. Notions d'électrovalence et de covalence ».

Etude des métalloïdes et de leurs principaux composés (6e rubrique).

8e alinéa, « Soufre... », supprimer les mots:

« Anhydride sulfurique » et « Acides fumants ».

9e alinéa, « Azote... », supprimer les mots:

« Air. Gaz rares de l'atmosphère ».

10e alinéa, « Gaz ammoniac... », remplacer les mots: « Anhydride et acide azotiques », par les mots: « Acide azotique ».

11e alinéa, « Phosphore... », supprimer les mots: « Allotropie du phosphore ».

Remplacer les mots: « Anhydride phosphorique. Acides phosphoriques », par les mots: « Acide ortho-phosphorique ».

12e alinéa, « Arsenic... », supprimer les mots:

« Analogies des arséniates et des phosphates ».

13e alinéa, « Carbone... », supprimer les mots:

« Sulfure de carbone ».

14e alinéa, « Silicium. — Silice », supprimer cet alinéa.

15e alinéa, « Bore. — Acide borique », supprimer cet alinéa.

B. — *PROGRAMME DE FRANÇAIS*

Liste d'auteurs.

Pascal: *Pensées et opuscules* (fragments). (Classiques Vaubourdolle, Hachette).

Victor Hugo: *Les Contemplations* (2e volume).

Camus: *La Peste.*

Saint-Exupéry: *Vol de nuit.* (Editions Gallimard).

Voltaire. *Candide* (Classiques Larousse, volume II des Contes).

Nature des épreuves.

a) La première composition consistera dans le résumé d'un texte relatif au programme. Elle est destinée à rendre manifeste l'aptitude du candidat à discerner les idées essentielles d'un texte et à en faire un exposé synthétique, pour lequel il ne saurait suffire de grouper les phrases les plus significatives ou de les paraphraser dans l'ordre même où elles se présentent. Il faut « repenser » le texte, en donner la substance en hiérarchisant les idées et en usant d'un style bref et personnel.

La seconde composition consistera dans le développement d'un sujet de caractère général qui pourra être pris hors programme. Elle est destinée à manifester l'aptitude du candidat à inventer et à développer librement.

Les correcteurs tiendront compte, pour les deux compositions, de la présentation matérielle des copies (accentuation, ponctuation, orthographe, division en alinéa) et de la correction du style.

b) La durée de chaque composition reste fixée à trois heures.

C. — *PROGRAMME DE LANGUES VIVANTES*

Langues obligatoires et facultatives.

1° Les candidats à l'école polytechnique pourront présenter au concours d'admission, comme *langue obligatoire*, soit l'allemand, soit l'anglais, à leur choix;

2° Les candidats pourront demander à être examinés sur une *langue facultative*, choisie parmi les suivantes:

Allemand, anglais (en dehors de celle de ces deux langues désignée par le candidat comme langue obligatoire);

Espagnol, italien, russe.

Liste d'auteurs pour les deux langues obligatoires.

Auteurs allemands:

Theodor Storm: *Der Schimmelreider* (éditions Belin).

A. Spaeth. Pages allemandes d'hier et d'aujourd'hui. Du romantisme au réalisme, pages 246 à 541, à l'exception des textes poétiques et des extraits de pièces de théâtre (éditions Didier et Richard, 9, Grande-Rue, Grenoble).

Kleist: *Michaël Kohlhaus* (éditions Belin).

Meyer: *Gustav Adolfs Page* (éditions Belin).

Thomas Mann: *Tonio Kroger* (éditions Belin).

Auteurs anglais:

J.-B. Priestley: *An inspector calls* (éditions Didier).

Jacobs W. W.: *The monkey's paw and other stories* (éditions Didier).

James Hilton: *Good bye, Mr Chips* (éditions Didier).

(F. Massé): *Twelve very short stories by modern authors* (éditions Didier).

Arnold Bennett: *Tales of the five towns* (éditions Didier).

Connaissances exigées.

Les candidats devront justifier des notions et aptitudes théoriques et pratiques (grammaire et syntaxe élémentaires, orthographe, traduction dans les deux sens, explication d'auteurs préparés, compte rendu d'extraits de journaux ou de revues de lecture courante, conversation sur les textes expliqués), indispensables pour la compréhension et l'emploi de la langue étrangère dans ses applications d'usage courant.

Le but des épreuves étant le contrôle de la connaissance pratique de la langue présentée, la culture étrangère des candidats ne saurait être un appoint que pour ceux qui la parlent parfaitement.

Nature des épreuves.

1° Langue obligatoire.

Epreuve écrite:

Un version (texte de prose assez long, mais de difficulté moyenne) et un thème court (texte facile, avec, en renvoi, la traduction des mots particulièrement difficiles). L'emploi du dictionnaire est autorisé pour la version, il est interdit pour le thème.

L'emploi de l'écriture allemande pour le thème de langue allemande n'est pas obligatoire.

Epreuve orale:

a) Lecture à haute voix, résumé en langue étrangère et traduction en français d'un passage dans l'un des deux ouvrages que le candidat aura lui-même choisis dans la liste des auteurs inscrits au programme.

NOTA. — Même lorsqu'il comporte plusieurs morceaux, chaque auteur inscrit au programme ne compte que pour un seul ouvrage.

b) Compte rendu, en français, après préparation d'un quart d'heure environ, d'extraits de journaux ou de revues de lecture courante.

2° Langue facultative.

Epreuve unique, écrite.

Un thème (texte facile de vocabulaire usuel sans dictionnaire ni lexique).

L'emploi de l'écriture allemande pour le thème de langue allemande n'est pas obligatoire.

Programme de géographie au concours d'admission à l'école navale, en 1956.

PRÉAMBULE

1° Les candidats au concours d'admission à l'école navale, en 1956, ne seront interrogés que sur les questions particulières du programme mentionnées dans la liste ci-dessous, mais pour chaque groupe de pays, ils devront posséder une connaissance suffisante du relief, de la structure, du climat, de la végétation, de l'hydrographie et de la géographie humaine et économique qui conditionnent ces questions;

2° Malgré l'apparence limitative de certaines de ces questions, les candidats devront, parmi les ressources énergétiques, ne négliger en aucun pays l'électricité thermique ou hydraulique ni, en Amérique du Sud, les métaux;

3° Une carte tracée au tableau sera exigée d'eux et la façon dont ils sauront l'exécuter et la commenter constituera un élément essentiel d'appréciation.

1. — *L'Europe du Nord-Ouest* (Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, le Nord de la France, la Lorraine, les pays rhénans):
   1. Les ressources alimentaires et la pêche.
   2. Les grands foyers industriels: bassins houillers de Grande-Bretagne, du Nord de la France, de Belgique, des Pays-Bas, Ruhr, Sarre et Lorraine.
   3. Le Rhin, fleuve international.
   4. Grands ports et places de commerce de la mer du Nord: Londres, Dunkerque, Rotterdam, Anvers, Hambourg.
2. — *Europe centrale et danubienne:*
   1. Le Danube, fleuve international.
   2. Les grands passages alpins.
3. — *Les pays méditerranéens:*
   1. La Méditerranée et le pétrole (étude sommaire des gisements de l'Asie antérieure et du golfe Persique, les pipes-lines).
   2. La Méditerranée, voie de passage, les grands ports: Alger, Oran, Marseille, Port-Saïd et le canal de Suez.
4. — *L'Afrique noire:*
   1. La mise en valeur de l'Afrique occidentale française.
   2. La mise en valeur de l'Afrique australe britannique.
5. — *L'Asie des moussons:*
   1. La Malaisie britannique. Singapour.
   2. Grands centres industriels et commerciaux du Japon: Osaka, Kobé, Tokio, Yokohama; de la Chine: Han-Kéou, Changhaï, Hong-Kong; des Indes: Calcutta, Bombay.
6. — *L'Amérique du Nord* (Alaska, Canada, U. S. A., Mexique):
   1. Ressources alimentaires: céréales, fruits, élevage, bois, coton.
   2. Produits du sous-sol: charbon, pétrole, fer, nickel, cuivre.
   3. Les U. S. A. et l'Arctique: les U. S. A. et le Pacifique. Le canal de Panama.
7. — *L'Amérique du Sud* (Brésil, Argentine, Chili):
   1. Ressources du sol (cultures tropicales, céréales, élevage), et du sous-sol (charbon, métaux, pétrole, nitrates).
   2. Relations économiques avec l'Europe et les U. S. A.
8. — *L'U. R. S. S.:*
   1. Ressources alimentaires (agriculture, élevage). Les forêts. Le coton.
   2. Produits du sous-sol: charbon, pétrole, métaux.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 29 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 août 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Cordonnier (Victor-Jules), industriel exportateur. Chevalier du 4 février 1937.

Derippe (Emile), président de chambre de commerce française à l'étranger. Chevalier du 11 août 1947 (titres exceptionnels).

Dumontier (Jacques-Eugène-Léon), chef de service à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques. Chevalier du 12 juin 1946.

Garnier (Henri-François), administrateur civil, chef de division au service des enquêtes économiques. Chevalier du 25 décembre 1945.

Mme Huot (Marie-Louise-Désirée), sous-directeur au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Chevalier du 25 décembre 1945.

De Longeaux (Jacques-Henri-Marie-Louis), contrôleur d'Etat. Chevalier du 17 septembre 1946.

Menier (Maurice), agent commercial. Chevalier du 1 février 1937.

Thomas (Michel-Gustave-Marcel), directeur honoraire au service des enquêtes économiques. Chevalier du 25 décembre 1945.

Au grade de chevalier.

MM.

Aubert (Roger-Charles-Casimir), conseiller juridique et fiscal de sociétés de pétroles et de compagnies de raffinage de pétroles; 28 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total 29 annuités.

Calvayrac (Jean-Hippolyte-Emile), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 21 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires dont 2 ans de mobilisation, au total 24 annuités.

Dubois (Gérard-André), conseiller commercial; 29 ans de services civils et militaires dont 24 ans hors d'Europe, au total 37 annuités.

Galabrun (Raymond-Antoine), expert-comptable; 41 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 4 ans de mobilisation, au total 45 annuités.

Gaussen (Pierre-Marcel), négociant en gros; 48 ans d'activité professionnelle, 48 annuités.

Geraud (Joseph-Marius-Maurice), administrateur civil au service des enquêtes économiques; 32 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 33 annuités.

Harden (Georges-Jean), président de sociétés, 29 ans d'activité professionnelle, 29 annuités.

Janton (Georges), contrôleur d'Etat; 25 ans de services civils et militaires, 25 annuités.

Mme Le Goff, née Launay (Adrienne-Victoire), attachée à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques; 41 ans de services civils, 41 annuités.

Merigoux (René-André-Jean-Marie), expert comptable; 28 ans 6 mois d'activité professionnelle, 29 annuités.

Mignon (Jacques), commissaire expert économique; 22 ans de services civils et militaires dont 6 ans de mobilisation et 2 ans d'études préliminaires, au total 30 annuités.

Prioux (Charles-Etienne), directeur général et administrateur de sociétés; 38 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 3 ans de mobilisation, au total 41 annuités.

Rias (Paul-Emile), administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie; 25 ans de services civils et militaires, 25 annuités.

Rochier (Bernard-Georges-Yves), contrôleur d'Etat; 21 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 22 annuités.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 août 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de chevalier.

M. Richard (Jean-Gustave), conseiller commercial; 16 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation et 1 an 8 mois de majorations pour services hors d'Europe, au total 19 annuités (titres exceptionnels).

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 29 août 1955, Mlle Lefrain (Madeleine), aide-commis de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de commis de classe exceptionnelle à l'administration centrale dudit département.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 29 août 1955, les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Albert Thomas ») dont les noms suivent, sont, sous réserve d'un examen médical, nommés administrateurs civils de 3e classe (1er échelon), à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et titularisés dans le grade correspondant.

MM. Colombier (André), Martin-Wilkowski (Ivan), Rossillon (Philippe), Frotier de la Coste Messelière (Louis), Besson (Jean).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1955.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 29 août 1955, Mme Michelot, née Ehrhart (Madeleine-Marie-Louise), employée de bureau de 4e échelon à la caisse des dépôts et consignations, est placée, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour exercer des fonctions à la Trésorerie générale des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1955.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 29 août 1955, ont été autorisés:

Pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1948, la mise en service détaché auprès des services financiers d'électricité et de gaz d'Algérie de M. Grau (Robert), inspecteur principal de 2e classe des contributions diverses d'Algérie (régularisation).

Pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1953, le maintien en service détaché auprès des services financiers d'électricité et de gaz d'Algérie de M. Grau (Robert), inspecteur principal de 2e classe des contributions diverses d'Algérie.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 29 août 1955, a été autorisé le maintien en service détaché, pour une nouvelle période de cinq ans, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir en Tunisie, des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. Fornacciari (Robert), inspecteur principal de 3e classe.

(A compter du 1er août 1955.)

M. Refalo (Jean), inspecteur hors classe.

(A compter du 26 novembre 1955.)

M. Leca (Eugène), inspecteur hors classe.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 19 août 1955, M. Gudin du Pavillon (Pierre), attaché commercial de 1re classe (3e échelon), est nommé conseiller commercial (1er échelon) et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 juillet 1955.

Par arrêté en date du 22 août 1955, M. Mancel-Bize (André), conseiller commercial à la Havane, est affecté à Belgrade, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Yougoslavie.

Par arrêté en date du 19 août 1955, M. Tissier (Jean), administrateur civil de 2e classe (2e échelon), est nommé attaché commercial de 1re classe (2e échelon), dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 19 avril 1950.

Cet arrêté aura effet du jour où l'intéressé aura pris possession de ses nouvelles fonctions.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 29 août 1955, M. Duhamel (Maxime), chef de service du Trésor hors classe, en service détaché auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 22 mai 1955.

Par arrêté en date du 29 août 1955, M. Jacquier-Roux (Robert), sous-chef de service du Trésor, en service détaché en qualité de directeur de l'hôpital-hospice de Voiron, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1955.

Par arrêté en date du 29 août 1955, Mme Thoure (Thérèse), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, a été placée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 21 septembre 1953, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Sénégal.

Par arrêté en date du 29 août 1955, M. Genet (Jacques), agent de recouvrement du Trésor de 3e échelon, a été placé en service détaché en qualité de secrétaire stagiaire de la mairie de Sausset-les-Pins, pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 16 mars 1955.

Par arrêté en date du 29 août 1955, Mme Jeantou (Rolande), employée de bureau du Trésor de 6e échelon, a été placée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, en service détaché auprès de l'administration centrale des finances en qualité d'employée de bureau de 6e échelon.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Casati (Henri), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché pour une durée maxima de deux ans, à compter du 1er janvier 1955, pour servir en qualité d'administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 août 1955 autorisant la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 15 septembre 1912 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer;

Vu la loi de finances du 30 juin 1934 (art. 19) qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour le déplacement de la ligne de Tours à Saint-Nazaire dans la traversée de la ville de Nantes et pour l'établissement, dans cette ville, de gares communes aux réseaux d'Orléans et de l'Etat;

Vu le décret du 26 novembre 1931 qui a autorisé la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt de 600.000 F et le réseau de l'Etat à percevoir, pendant vingt-quatre ans, des surtaxes locales temporaires en vue de la construction d'une passerelle pour piétons reliant le quai Wilson au boulevard Babin-Chevaye;

Vu le décret du 4 août 1932 qui a autorisé la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt de 1.250.500 F et le réseau de l'Etat à percevoir pendant trente ans, de nouvelles surtaxes locales temporaires en vue de l'extension et de la modification (première phase) de la desserte par voies ferrées du quai Wilson, au port de Nantes;

Vu le décret du 29 janvier 1935 qui a autorisé la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt de 29 millions de francs et les réseaux de l'Etat et d'Orléans à percevoir, pendant trente ans, d'autres surtaxes locales temporaires en vue de couvrir une partie de la subvention à fournir à la ville de Nantes (25.500.000 F) et la chambre de commerce (3.500.000 F);

Vu le décret du 21 septembre 1939 qui a substitué un nouveau régime de surtaxe au régime institué par les trois décrets susvisés des 26 novembre 1931, 4 août 1932 et 29 janvier 1935, et a autorisé la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt complémentaire de 16.500.000 F;

Vu la loi n° 48-405 du 10 mars 1948 simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports;

Vu la décision ministérielle du 6 octobre 1939 qui a approuvé le projet définitif de déplacement de la ligne de Tours à Saint-Nazaire, dans la traversée de la ville de Nantes;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à percevoir les surtaxes maxima instituées par le décret du 21 septembre 1939;

Vu la décision du 30 juin 1952 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à exécuter, à partir du 1er janvier 1952, une tranche de 1.350 millions de travaux pour le déplacement des voies ferrées de la traversée de la ville de Nantes;

Vu le décret du 9 juin 1953 autorisant la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt de 380 millions;

Vu les délibérations:

De la chambre de commerce de Nantes, des 29 juin 1944, 21 juin 1949, 14 mars 1952 et 30 septembre 1954;

Du conseil municipal de Nantes des 29 juillet 1949, 5 juillet 1951 et 29 octobre 1954;

Vu la décision du 15 juin 1955 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à exécuter une tranche de 370 millions de travaux pour le déplacement des voies ferrées dans la traversée de la ville de Nantes,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nantes est autorisée à contracter un emprunt de 158.500.000 F destiné au payement à la Société nationale des chemins de fer français d'une partie s'élevant pour la ville de Nantes, à 125.500.000 F, et pour la chambre de commerce de Nantes, à 33 millions, de la contribution de ces collectivités pour la continuation des travaux de déplacement de la voie ferrée dans la traversée de la ville.

Cet emprunt sera remboursable au moyen de surtaxes locales temporaires dans le délai résultant des décrets des 29 janvier 1935, 21 septembre 1939 et du décret du 9 juin 1953, concurremment avec les emprunts antérieurs déjà autorisés (600.000, 1.250.500, 29 millions, 16.500.000 et 380 millions).

Toujours remboursable par anticipation, il pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Art. 2. — Le fonds de réserve prévu par la loi du 15 septembre 1912 est de 15 millions de francs.

Art. 3. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes locales, dont la perception est autorisée par le décret du 21 septembre 1939 et l'arrêté du 28 janvier 1952, par rapport aux annuités des emprunts à amortir, demeureront, conformément à l'article 9 de la loi du 15 septembre 1912, à la charge de la ville de Nantes et de la chambre de commerce de Nantes, qui seront tenues de faire face, dans la proportion de leur quote part respective d'emprunts (166.500.000 F et 119.350.000 F) à cette dette exigible constituant pour elles une dépense obligatoire et d'y pourvoir au moyen de leurs ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elles n'aient demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi susvisée.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 29 août 1955 rejetant la demande d'autorisation de la mutation de la concession de mines de houille de Fins (Société de vente des charbons de l'Aumance [Charaumance]).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 7 septembre 1953 par la Société de vente des charbons de l'Aumance (Charaumance), société à responsabilité limitée dont le siège social est à Moulins, 46, rue des Couteliers, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession de mines de houille de Fins;

Vu les pouvoirs, statuts et autres documents produits à l'appui de ladite pétition, et notamment l'acte de vente du 31 décembre 1952;

Vu les rapport et avis du service des mines en date des 6 et 8 avril 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 13 avril 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juin 1955;

Vu la loi modifiée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions de mines;

Vu le décret impérial du 3 janvier 1813 portant institution de la concession de mines de houille de Fins;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la demande d'autorisation de la mutation de propriété de la concession de mines de houille de Fins (Allier) au profit de la société à responsabilité limitée dite Société de vente des charbons de l'Aumance (Charaumance).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Modification de la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation auprès du ministère de l'industrie et du commerce et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à la composition de certains comités techniques d'importation:

1° Comité technique d'importation des produits lainiers autres que les tissus et produits finis.

M. Georges-Jacques Ronceray, directeur du service annexe du comité central de la laine, 60, rue La Boétie, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Communeau, démissionnaire.

2° Comité technique d'importation des textiles artificiels autres que les tissus et produits finis.

M. Boissonnet, des Etablissements Boissonnet et Frachon, 8, quai Jean-Moulin, Lyon (Rhône), actuellement membre suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Matray, démissionnaire.

M. Georges-Jacques Ronceray, directeur du service annexe du comité central de la laine, 60, rue La Boétie, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Boissonnet, promu membre titulaire.

3° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de soie et de rayonne.

M. Marius Heraud, de la Maison Paul Héraud et fils, 10, rue des Capucins, Lyon (Rhône), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Chamussy, démissionnaire.

4° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de coton.

M. Georges-Jacques Ronceray, directeur du service annexe du comité central de la laine, 60, rue La Boétie, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Communeau, démissionnaire.

5° Comité technique d'importation des vêtements et accessoires du vêtement.

M. Claude Nicot, président de la chambre syndicale des fabricants lyonnais de confection pour dames et fillettes, 26, place Bellecourt, Lyon (Rhône), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Garcin, démissionnaire.

M. Dupuy, président du syndicat des manufactures de parapluies de Toulouse, 10, rue Lafon, Toulouse (Haute-Garonne), actuellement membre suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Negrevergne, démissionnaire.

M. Pierre Belleteste, 59 *bis*, rue du Colombier, Orléans (Loiret), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Maderay, démissionnaire.

M. A. Barbelenet, président de la chambre syndicale des fabricants de parapluies de la région parisienne, 15, rue de Palestro, Paris, est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Dupuy, promu membre titulaire.

6° Comité technique d'importation des articles de bonneterie.

M. Simon, des Etablissements Neyret, 17, rue d'Uzès, Paris, actuellement suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Waldmann, décédé.

M. Planchon, président de la chambre syndicale de la ganterie, 19, rue d'Anjou, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Simon, promu membre titulaire.

7° Comité technique d'importation des boutons de toute nature.

M. James Barrelet, directeur de la fédération des industries du verre, 3, rue La Boétie, Paris (8e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Marillier, décédé.

M. Yves Lepere, agent des ventes de la Société Grumbar, 3, rue d'Hauteville, Paris (10e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Valette, démissionnaire.

M. Jean de Courcel, directeur commercial de la Société F. Bapterosses, 50, rue d'Hauteville, Paris (10e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Yver-Bapterosses, décédé.

M. Fauconnier, délégué général de la fédération des industries diverses de l'habillement, 8, rue de Richelieu, Paris (1er), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Monsempes, démissionnaire.

M. Marc Bethenod, vice-président du syndicat de la bonneterie-mercerie en gros de la région lyonnaise, 5, place Sathonay, Lyon (Rhône), est nommé membre suppléant. Le poste était vacant.

M. Emile Schneggenburger, vice-président du syndicat national des importateurs et exportateurs de bijouterie-orfèvrerie, 19, place de la République, Paris (3e), est nommé membre suppléant. Le poste était vacant.

8° Comité technique d'importation de la bijouterie et des métiers d'art.

M. René Leclerc, président du syndicat national des importateurs et exportateurs en bijouterie, orfèvrerie et articles s'y rattachant, 19, place de la République, Paris (3e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Camus, décédé.

M. Chevrier, président du groupe bijouterie mécanique d'Annecy, 50, rue Carnot, à Annecy (Haute-Savoie), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Bergue, démissionnaire.

M. Pery, diamantaire, 7, boulevard Saint-Denis, Paris, est nommé membre suppléant. Le poste était vacant.

M. Vaguer, diamantaire, 37, rue Taitbout, Paris, est nommé membre suppléant. Le poste était vacant.

M. Mund, diamantaire, 8, rue La Fayette, Paris, est nommé membre suppléant. Le poste était vacant.

Art. 2. — M. Max Argaud, représentant de la fédération nationale des artisans du textile, 2, rue de Lisbonne, Paris (8e), est respectivement nommé:

Membre titulaire dans les comités techniques d'importation:

Des produits lainiers autres que les tissus et produits finis;

Des produits cotonniers autres que les tissus et produits finis;

Des produits liniers et chanvriers autres que les tissus et produits finis;

Des textiles artificiels autres que les tissus et produits finis;

Des produits relevant de l'industrie de la soie, autres que les tissus et produits finis;

Des tissus et produits finis de laine;

Des articles de bonneterie;

Membre suppléant dans les comités techniques d'importation:

Des tissus et produits finis de coton;

Des tissus et produits finis de soie et de rayonne,

en remplacement de M. Jean Granger, décédé.

Art. 3. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Réublique française.

Fait à Paris, le 26 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

GEORGES LE HÉNAFF.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1955, page 908, 1re colonne, 5° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de soie, de rayonne et de fibranne;

Au lieu de:

« M. Simondet, service des débouchés au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), actuellement membre suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. de Menibus.

« M. Lordon, chargé de mission au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Simondet ci-dessus nommé membre titulaire »,

Lire:

« M. Simondet, service des débouchés au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. de Menibus, démissionnaire. »

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment les articles 4 et 36,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

REGLEMENT INTERIEUR DES CAISSES ARTISANALES D'ALLOCATION VIEILLESSE

Art. 1er. — Les modalités d'application du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et celles des textes subséquents sont fixées comme suit :

TITRE Ier

Personnes assujetties au régime.

CHAPITRE Ier. — CRITÈRES D'AFFILIATION

Art. 2. — Dépendent obligatoirement du régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, institué par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, les personnes de toute nationalité exerçant ou ayant exercé en dernier lieu (sous réserve dans ce cas de l'application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952) sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des départements d'Algérie et d'outre-mer, une activité visée à l'article 4 de la loi susvisée du 17 janvier 1948 ou une activité assimilée par un décret pris en application de l'article 9 de cette même loi, ou en application du décret n° 49-648 du 9 mai 1949.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus sont obligatoirement affiliées, soit à une caisse interprofessionnelle, soit à une caisse professionnelle artisanale d'allocation vieillesse, à raison de la nature de l'activité professionnelle qu'elles exercent ou qu'elles ont exercée et du lieu de leur domicile, sans qu'elles aient la possibilité de choisir l'une ou l'autre de ces caisses.

Les statuts de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse déterminent, conformément aux dispositions des articles 9 à 12 du décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié, l'étendue de sa circonscription territoriale et celle de sa compétence professionnelle.

Art. 4. — Lorsqu'une personne exerce simultanément, ou a exercé simultanément en dernier lieu plusieurs activités professionnelles artisanales ou assimilées dépendant à la fois d'une caisse interprofessionnelle et d'une caisse professionnelle, elle est rattachée à la caisse dont relève, relevait ou aurait relevé son activité principale.

CHAPITRE II. — IMMATRICULATION. — RADIATION

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 49-1135 du 18 octobre 1949 modifié, toute personne qui commence ou cesse d'exercer une activité artisanale ou assimilée est tenue de le déclarer, dans le délai d'un mois, à la caisse dont elle relève.

La date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant le commencement ou la fin de l'activité professionnelle.

Art. 6. — Pour justifier de la cessation de son activité, la personne susvisée fournit à la caisse :

1° Un certificat de radiation du registre des métiers ou du registre du commerce si elle était inscrite à l'un ou à l'autre de ces registres ou aux deux pour l'exercice de son activité artisanale ou assimilée. Ce ou ces certificats peuvent être remplacés par un ou des extraits du *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers;*

2° Un certificat délivré par l'administration des contributions indirectes et celles des contributions directes, attestant sa radiation des rôles de ces contributions.

A défaut de l'original des certificats visés en 1° et 2° ci-dessus, la personne intéressée peut en fournir des copies certifiées conformes par l'autorité administrative compétente.

La caisse, qui conserve dans ses archives les documents prouvant la cessation d'activité, peut en outre procéder, par voie d'enquête et de contrôle, à la vérification de la cessation de l'activité professionnelle.

Dans le cas où ce contrôle ou cette enquête fournirait la preuve de la continuation de l'exercice de l'activité nonobstant les documents susvisés, la caisse procède à la réimmatriculation d'office de l'intéressé, avec toutes les conséquences de droit.

Art. 7. — Si une personne suspend l'exercice de son activité artisanale ou assimilée, pour convenances personnelles et en dehors des cas d'exonération prévus aux articles 149 à 170 ci-après, sans faire procéder à sa radiation du registre des métiers, ou du registre du commerce, elle demeure affiliée à sa caisse et est réputée, jusqu'à preuve contraire, soumise à toutes les obligations en résultant, quelle que soit la durée de la suspension, à moins que, hormis le cas d'une activité saisonnière, elle ne fournisse à ladite caisse dans le dernier mois de chaque trimestre civil, d'interruption d'activité, les certificats visés au 2° de l'article 6 ci-dessus ou leurs copies certifiées conformes, sans préjudice de la vérification prévue aux deux derniers alinéas dudit article et de ses conséquences éventuelles.

TITRE II

Allocations du régime.

CHAPITRE Ier. — ENTRÉE EN JOUISSANCE DES ALLOCATIONS

Section 1. — *Dispositions générales.*

Art. 8. — La demande visée au paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 2 novembre 1953 susvisé, s'entend de tout document par lequel le requérant ou son mandataire sollicite expressément l'attribution de l'allocation vieillesse artisanale.

Cette demande est consignée sur un registre à souches, ouvert par la caisse spécialement à cet effet, où apparaissent les nom, prénoms et adresse du requérant, l'objet exact de sa demande et sa date de réception.

En cas de démarche du requérant, ou de son mandataire, auprès de la caisse, la demande orale de l'intéressé est consignée avec les mêmes indications sur le registre susvisé. Le requérant ou son mandataire et l'agent de la caisse ayant reçu la demande orale apposent leur signature sur ledit registre.

Art. 9. — Toute demande reçue dans les conditions fixées à l'article précédent, fait l'objet d'une confirmation de la caisse au requérant faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent sa réception.

En cas de contestation sur la date de réception susvisée, il appartient au requérant d'apporter la preuve, par tous moyens à sa convenance, que sa demande a été reçue à une autre date que celle indiquée par la caisse. La réclamation doit être adressée au président de la commission de recours gracieux de la caisse dans les quinze jours qui suivent la réception de la confirmation visée au premier alinéa du présent article.

Section 2. — *Justifications d'état civil.*

Art. 10. — L'entrée en jouissance de l'allocation ne pouvant être antérieure au soixante-cinquième anniversaire du requérant, ou à son soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail ou s'il s'agit d'un grand invalide visé par la loi du 22 mars 1935 modifiée, il appartient au requérant de justifier de cette condition par la production :

S'il s'agit d'une personne ayant exercé ou exerçant une activité artisanale ou assimilée, de la fiche familiale d'état civil prévue par le décret n° 53-911 du 26 septembre 1953 et les textes subséquents;

S'il s'agit du conjoint de la précédente, de la même fiche familiale d'état civil portant de plus la mention « non divorcé ».

S'il s'agit du conjoint survivant, de la même fiche familiale d'état civil portant de plus les mentions « non divorcé », « non remarié ».

Les grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 doivent en sus de la fiche susvisée, fournir soit une copie certifiée conforme par l'autorité administrative, compétente de leur titre de pension et faisant apparaître qu'ils bénéficient de la loi susvisée, soit une attestation rédigée dans le même sens émanant de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre

Art. 11. — Le requérant d'origine étrangère doit, à défaut des pièces mentionnées à l'article 10 ci-dessus, justifier de son état civil par tous moyens à sa convenance et fournir à la caisse les documents nécessaires de telle façon qu'ils puissent demeurer à son dossier.

Si l'intéressé a acquis la nationalité française par naturalisation ou par mariage, il devra également en justifier dans les mêmes conditions.

Art. 12. — En dehors des justifications d'état civil visées aux articles 10 et 11 ci-dessus, le requérant doit souscrire, soit sur l'imprimé de demande visé à l'article 78 ci-après, soit indépendemment, une attestation sur l'honneur concernant l'adresse de son domicile ou de sa résidence.

Section 3. — *Réglementation de la constatation de l'inaptitude au travail.*

Art. 13. — En application de l'article 4 du décret susvisé du 2 novembre 1953, les modalités selon lesquelles il est statué sur l'inaptitude au travail des personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, à l'exception des grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée, demandant à bénéficier, avant l'âge de soixante-cinq ans, de l'allocation vieillesse des professions artisanales sont déterminées conformément aux articles ci-après inclus dans la présente section.

A. — Présentation et examen préliminaire des demandes.

Art. 14. — Dans le même temps où il présente sa demande d'allocation au titre de l'inaptitude au travail, le requérant doit indiquer à sa caisse le nom et l'adresse de son médecin traitant.

La caisse vérifie tout d'abord dans les conditions fixées aux articles 78 et suivants ci-après, si l'intéressé remplit les conditions administratives prévues au titre Ier du décret du 2 novembre 1953. Ce n'est que dans le cas où ces conditions sont remplies que l'inaptitude au travail du requérant peut être appréciée.

Art. 15. — Dans ce but, la caisse adresse au médecin traitant de l'intéressé, un imprimé de certificat médical conforme au modèle établi par la caisse autonome nationale de compensation.

Le médecin traitant du requérant doit retourner à la caisse, sous pli recommandé, le certificat médical susvisé convenablement rempli dans le délai de quinze jours de sa réception.

Art. 16. — Chaque caisse artisanale interprofessionnelle d'allocation vieillesse fait choix sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre du département où elle a son siège, d'un médecin expert chargé d'apprécier en premier lieu l'inaptitude au travail des requérants.

Ce praticien est également le médecin expert des caisses professionnelles pour le ou les départements de leur circonscription correspondant à la circonscription de la caisse interprofessionnelle.

Art. 17. — Dès réception, la caisse transmet au médecin expert compétent susdésigné le certificat médical visé à l'article 16 ci-dessus.

Le médecin expert, au vu dudit certificat, apprécie si le requérant satisfait aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1953. Il communique son appréciation à la caisse. Celle-ci, compte tenu de cette appréciation, prend une décision qu'elle notifie au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 18. — Le requérant qui n'a pas été reconnu inapte au travail peut contester la décision de la caisse devant la commission locale d'inaptitude compétente visée à l'article 19 ci-après. Ce recours doit être introduit à peine de forclusion dans le délai d'un mois, qui suit la réception de la notification de la décision de la caisse, et être adressé au secrétaire de la commission précitée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B. — Des commissions d'inaptitude.

Art. 19. — Il est institué dans la circonscription de chaque caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse, une commission locale d'inaptitude, dont la compétence s'étend à tous les artisans, quelle que soit leur activité professionnelle, et à tous les conjoints d'artisans, domiciliés dans cette circonscription.

Cette commission est composée comme suit:

Un représentant de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales, désigné par la caisse autonome nationale de compensation parmi les membres du bureau de la caisse interprofessionnelle dans la circonscription de laquelle la commission est instituée;

Un représentant de la caisse du requérant, désigné par celle-ci. En ce qui concerne les caisses professionnelles, ce représentant est désigné, pour l'ensemble de celles-ci, par le collège des présidents de caisses professionnelles;

Un représentant du groupe professionnel auquel appartient le requérant, désigné pour cinq ans par le préfet sur une liste établie par les organisations représentatives. Une décision de la caisse autonome nationale de compensation détermine les groupes professionnels.

La commission est complétée:

1° Par le médecin expert de la caisse du requérant visé à l'article 16 ci-dessus;

2° Lorsque celui-ci a demandé par écrit et en temps utile à être entendu, par le médecin traitant du requérant ou le médecin désigné par lui pour le représenter.

Art. 20. — La commission est présidée par le représentant de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales.

Son secrétariat est assuré par un agent de la caisse interprofessionnelle dans la circonscription de laquelle elle est instituée.

Art. 21. — § 1er. — Le secrétaire convoque les membres de la commission par lettre recommandée, dix jours au moins à l'avance.

Le requérant est obligatoirement convoqué dans les mêmes formes et délai, lorsqu'il en fait la demande en temps utile.

§ 2. — La commission se réunit au siège de la caisse interprofessionnelle dans la circonscription de laquelle elle est instituée. Elle ne peut valablement statuer que si trois de ses membres au moins sont présents, dont obligatoirement le président, le représentant du groupe professionnel du requérant et le médecin expert de la caisse.

Art. 22. — § 1er. — La commission procède à l'instruction de l'affaire par tous moyens qui lui paraissent les meilleurs. Elle peut prescrire tout examen médical, toute contre visite et toutes enquêtes qu'elle juge utile. Les examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui en être communiqué dans le mois suivant la date de leur prescription.

§ 2. — Les parties intéressées peuvent produire par écrit toutes observations utiles, lesquelles doivent alors être adressées exclusivement, à peine d'irrecevabilité, au secrétariat de la commission.

§ 3. — Lorsque le requérant et le médecin qui doit le représenter ne peuvent assister à la séance de la commission et demandent, avant cette séance, une contre visite, la commission est tenue de déférer à cette demande.

Art. 23. — § 1er. — Toute contrevisite est assurée par un médecin choisi par la commission sur la liste du conseil de l'ordre des médecins du département dans lequel est domicilié le requérant, et dont la résidence est proche de ce domicile. Ce médecin ne peut être le médecin traitant du requérant ni le médecin désigné par lui pour le représenter.

§ 2. — Le médecin contrevisiteur convoque le requérant à son cabinet, ou se rend auprès de lui lorsque l'état de santé de l'intéressé ne permet pas de déplacement.

Le médecin contrevisiteur établit un rapport qu'il adresse au secrétariat de la commission dans le délai prévu à l'article 22 (§ 1er).

§ 3. — En cas de refus par le requérant de se soumettre à une contrevisite ordonnée par la commission, celle-ci statue sur les seuls éléments en sa possession.

Art. 24. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le médecin expert de la caisse se récuse dans les affaires où il est intéressé comme médecin traitant.

Art. 25. — § 1er. — Un procès-verbal est dressé par le secrétaire. Il donne l'appréciation de la commission et indique si la décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité des voix. Le président signe le procès-verbal et le fait signer par les autres membres présents lors de la décision.

§ 2. — Le secrétaire de la commission notifie la décision au requérant dans les dix jours, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception; il transmet dans le même délai et dans la même forme, à la caisse du requérant, la décision et la copie du procès-verbal.

Art. 26. — § 1er. — La décision de la commission locale d'inaptitude devient définitive si elle n'a pas fait l'objet d'un appel du requérant ou de sa caisse devant la commission nationale visée à l'article 27 ci-après.

§ 2. — Cet appel doit être interjeté, à peine de forclusion, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au secrétaire de la commission nationale, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de la commission locale d'inaptitude.

Art. 27. — La commission nationale d'inaptitude de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales comprend, à l'exclusion de tout membre qui a rendu la décision attaquée :

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, président;

Trois représentants de la caisse autonome nationale de compensation;

Trois représentants du groupe professionnel auquel appartient le requérant, désignés par le ministre chargé de l'artisanat, sur propositions des organisations professionnelles syndicales nationales;

Un médecin expert désigné par la caisse autonome nationale de compensation sur une liste établie par le conseil national de l'ordre des médecins; il se récuse dans les affaires où il est intéressé comme médecin traitant.

Art. 28. — § 1er. — La commission nationale se réunit au siège de la caisse autonome nationale de compensation; son secrétariat est assuré par un agent de ladite caisse.

§ 2. — Le secrétaire convoque les membres de la commission nationale par lettre recommandée, dix jours au moins à l'avance.

La commission nationale ne peut valablement statuer que si quatre de ses membres au moins sont présents dont, obligatoirement, le président, un représentant de la caisse autonome nationale de compensation, un représentant du groupe professionnel du requérant et le médecin expert.

Art. 29. — Le secrétariat de la commission locale qui a rendu la décision attaquée transmet au secrétariat de la commission nationale les pièces du dossier. D'autre part, les règles de procédure fixées par les articles 22 (§ 1er et 2), 23 à 25 ci-dessus, sont applicables à la commission nationale d'inaptitude.

Art. 30. — Les commissions locales d'inaptitude et la commission nationale apprécient l'inaptitude au travail des requérants dans les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 2 novembre 1953.

Art. 31. — § 1er. — La caisse professionnelle ou interprofessionnelle dont relève le requérant couvre les frais résultant du fonctionnement de la commission locale d'inaptitude dans les conditions déterminées par une décision de la caisse autonome nationale de compensation, laquelle prend par ailleurs à sa charge les frais de fonctionnement de la commission nationale.

§ 2. — Le requérant supporte toutefois, le cas échéant, ses propres frais de déplacement et les honoraires et frais de déplacement du médecin qui le représente ainsi que ceux du médecin contrevisiteur dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article ci-dessus.

En cas de fraude, il peut d'autre part lui être imposé, par décision de la commission, de rembourser tout ou partie des frais visés au paragraphe 1er du présent article.

Art. 32. — Les formules de convocation, de rapport d'enquête ou de contre-visite, de procès-verbal, de notification, etc., utilisées pour l'application des dispositions de la présente section, doivent être conformes aux modèles établis par la caisse autonome nationale de compensation.

Section 4. — *Ajournement de l'entrée en jouissance.*

Art. 33. — Les personnes visées aux articles 10 à 14 et 17 du décret du 2 novembre 1953 peuvent ajourner, au delà de leur soixante-cinquième anniversaire, l'entrée en jouissance des allocations susceptibles de leur être accordées.

A cet effet, les intéressées adressent à la caisse dont elles dépendent une demande par laquelle elles manifestent expressément leur volonté de ne pas bénéficier immédiatement du service des arrérages de l'allocation vieillesse.

Sera toutefois considérée comme une telle demande, le fait pour ces personnes de continuer à cotiser volontairement au delà de leur soixante-cinquième anniversaire et de la date à laquelle leur droit à l'allocation est susceptible de s'ouvrir.

Art. 34. — § 1er. — Lorsqu'une demande d'ajournement expresse est présentée en même temps que la demande d'allocation ou, en tout état de cause, avant la date d'entrée en jouissance théorique de l'allocation telle que celle-ci résulte de l'article 2 (§ 1er) du décret précité, la date d'effet de la demande d'ajournement et la date d'entrée en jouissance théorique se confondent.

Lorsque la demande d'ajournement expresse est postérieure à cette date d'entrée en jouissance théorique, sa date d'effet est fixée au premier jour du trimestre civil qui en suit la réception.

§ 2. — Lorsque la demande d'ajournement est implicite comme dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent, la date d'effet de la demande est celle à laquelle peut être ouvert le droit à l'allocation.

§ 3. — Lorsqu'une personne ajourne l'entrée en jouissance de son allocation sans effectuer des versements de cotisations volontaires pendant la période d'ajournement, la caisse doit s'assurer, au moins une fois par an, que l'intéressée est toujours dans les mêmes dispositions.

Art. 35. — § 1er. — La majoration visée à l'article 2 (§ 2) du décret du 2 novembre 1953 est fixée à deux et demi pour cent du montant de l'allocation acquise par trimestre civil entier écoulé entre la date d'effet visée à l'article 34 ci-dessus et la date d'entrée en jouissance effective de l'allocation.

§ 2. — Par montant de l'allocation acquise, il y a lieu d'entendre le montant de l'allocation à laquelle l'intéressé peut prétendre à la date de sa demande d'allocation, ou, dans le cas visé à l'article 33, dernier alinéa, à la date de la demande implicite.

La date d'entrée en jouissance effective de l'allocation est celle du premier jour du trimestre civil qui suit la réception de la demande de payement des arrérages.

Art. 36. — § 1er. — Lorsque le conjoint d'une personne visée aux articles 10 à 14 du décret du 2 novembre 1953, laquelle a demandé l'ajournement de l'entrée en jouissance de son allocation, est lui-même en droit de prétendre à une allocation, cette allocation n'est en aucun cas susceptible d'être liquidée avant celle de l'allocataire principal.

§ 2. — Le montant de l'allocation dont peut alors bénéficier le conjoint est égal à la moitié de l'allocation effectivement acquise par l'allocataire principal au moment où il est entré en jouissance effectivement, ou au moment de son décès, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur au montant de l'allocation résultant de l'application de l'article 8 du décret du 2 novembre 1953.

Art. 37. — Le conjoint survivant d'une personne visée aux articles 10 à 14 dudit décret peut demander l'ajournement de l'entrée en jouissance de l'allocation susceptible de lui être accordée dans les conditions posées aux articles 33 à 36 ci-dessus.

Art. 38. — Les allocations prévues aux articles 6 à 9 et 15 du décret du 2 novembre 1953 ne sont en aucun cas susceptibles de subir la majoration prévue à l'article 35 ci-dessus.

Il en est de même des allocations attribuées avant l'âge de soixante-cinq ans pour cause d'inaptitude au travail ou aux grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée.

Chapitre II. — Payement des allocations

Section 1. — *Arrondissement des arrérages.*

Art. 39. — Les arrérages trimestriels de l'allocation prévue aux articles 6 à 9 et 15 du décret du 2 novembre 1953, servis à raison de la moitié de leur montant aux personnes visées à l'article 25 dudit décret, ne supportent pas de nouvel arrondissement, après celui qui aurait été effectué, le cas échéant, sur l'allocation entière en application de l'article 5 du décret susvisé.

Art. 40. — Les arrérages trimestriels de l'allocation visée à l'article 10 (2e) dudit décret sont arrondis seulement aux dix francs supérieurs lorsque ladite allocation est seule attribuée en application de l'article 63 du présent règlement.

Section 2. — *Mode de payement des arrérages.*

Art. 41. — Les dates d'échéance des arrérages trimestriels sont fixées au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Les arrérages sont versés à terme échu par mandats-chèques postaux, payables en main propre, hormis les cas prévus aux articles 42, 44 et 45 ci-après.

Art. 42. — Lorsque le montant des arrérages trimestriels excède la somme de 50.000 F et que le bénéficiaire du mandat est dans l'impossibilité réelle de se déplacer à la recette postale pour les percevoir, le payement peut être effectué par chèque postal ne portant pas la mention « payable en mains propres », ou par virement postal à un compte courant postal ouvert au nom du bénéficiaire. Dans ce cas l'allocataire doit fournir, datée au plus tôt de la veille de l'échéance, une fiche individuelle d'état civil portant la mention « non décédé ».

Art. 43. — Sauf dans les cas prévus aux articles 44 et 45 suivants et à la loi du 5 janvier 1955 (art. 1er, II), le payement des arrérages ne peut être effectué par la caisse entre les mains d'un mandataire.

Section 3. — *Payement des arrérages aux personnes aliénées et hospitalisées.*

Art. 44. — Le service des arrérages des allocations dues aux personnes aliénées, interdites, internées ou emprisonnées, ainsi qu'aux personnes hospitalisées, dont l'allocation a fait l'objet d'une délégation au profit d'un établissement hospitalier, ne peut intervenir qu'après la production d'une fiche individuelle d'état civil portant la mention « non décédée » et, le cas échéant, d'un certificat de présence de l'allocataire, l'une et l'autre de ces pièces étant datées au plus tôt de la veille de l'échéance.

Art. 45. — Le payement s'effectue alors par mandat chèque postal établi au nom du comptable ou de la personne ayant qualité pour recevoir les arrérages échus, mandat comportant toutes indications sur les qualités de l'allocataire.

Section 4. — *Prorata d'arrérages au décès.*

Art. 46. — En cas de décès de l'allocataire, la caisse assurant le service de l'avantage dont il bénéficiait, verse aux héritiers le montant des arrérages dus.

Art. 47. — Les échéances entières non payées et la portion des arrérages trimestriels courus depuis la dernière échéance jusqu'à la date même du décès, sont régiées aux ayants droit. Dans ce dernier cas, le calcul du prorata s'effectue sur la base de la fraction représentée par le nombre de jours écoulés depuis le premier jour du trimestre dans lequel le décès est intervenu (un mois entier écoulé étant compté pour trente jours), jusques et y compris le jour du décès, rapporté à quatre-vingt-dix jours, sans toutefois que le prorata ainsi obtenu puisse être supérieur au montant des arrérages trimestriels de l'allocation.

Art. 48. — Par application de l'article 18 de la loi du 12 avril 1922, il y a lieu d'acquitter intégralement le montant des arrérages dus au profit du conjoint survivant, si celui-ci en fait la demande.

Ledit conjoint doit alors fournir une fiche familiale d'état civil portant la mention « décédé » en regard du nom de l'allocataire, suivie de l'indication de la date du décès et le titre d'allocation qui avait été délivré à l'intéressé en application de l'article 121 ci-après.

Avant d'effectuer le payement des arrérages dus dans les conditions susindiquées, la caisse s'assure qu'aucune opposition n'a été signifiée à la requête des héritiers légataires ou créanciers du défunt.

Art. 49. — § 1er. — Lorsque le règlement ne pourra en être fait au conjoint survivant, les arrérages dus au décès seront affectés aux héritiers légataires sur la production:

D'une fiche individuelle d'état civil au nom de l'allocataire, portant la mention « décédé » suivie de l'indication de la date du décès;

D'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la résidence du défunt, si la somme à régler ne dépasse pas 25.000 F; au delà de cette somme, le certificat d'hérédité sera remplacé par un certificat de propriété établi par le notaire chargé de liquider la succession ou par le juge de paix compétent.

§ 2. — La caisse paye entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant par 25.000 F, représentant la part des cohéritiers absents, sous réserve que celui-ci consente à donner acquit en se portant fort pour lesdits cohéritiers et qu'il certifie que la part revenant à ces derniers n'excède pas 25.000 F.

§ 3. — Le payement de la part des héritiers absents, si elle n'excède pas le montant susindiqué, peut-être opéré par la caisse entre les mains du notaire chargé de liquider la succession, lorsque cet officier ministériel consent à donner acquit en se portant fort pour les héritiers n'intervenant pas au moment du règlement.

Section 5. — *Oppositions.*

Art. 50. — Par application des dispositions combinées des articles 23 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée et 78 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, l'allocation vieillesse artisanale est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires, c'est-à-dire à raison de 5 p. 100 sur la portion annuelle inférieure à 150.000 F à raison de 10 p. 100 sur la portion annuelle comprise entre 150.000 et 300.000 F, etc.

Art. 51. — Par dérogation à la règle énoncée à l'article 50 ci-dessus, l'allocation est cessible et saisissable à concurrence de 90 p. 100 de son montant lorsque la cession ou saisie arrêt est pratiquée au profit ou à la requête de tout établissement hospitalier ou assimilé, à raison des frais d'hospitalisation de l'allocataire; la procédure de la cession ou de la saisie-arrêt reste, en ce cas, celle organisée par les articles 63 à 73 inclus du livre Ier du code du travail.

En outre, pour les personnes visées à l'article 17 du code de l'aide sociale établi par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, la somme qui devra être laissée mensuellement à leur disposition est déterminée par le décret n° 52-275 du 28 février 1952.

Art. 52. — La caisse qui paye l'allocation peut opérer, d'office et sans formalité, des retenues sur les arrérages trimestriels de l'allocation vieillesse artisanale, pour le recouvrement des sommes qu'elle pourrait avoir payées indûment à l'allocataire.

Hors le cas de fraude commise par l'allocataire, ces retenues ne peuvent excéder la limite fixée à l'article 50 ci-dessus, à moins que l'allocataire ne consente à des retenues supérieures. Dans le cas de fraude, elles peuvent être portées à la moitié des arrérages.

En cas d'erreur de la caisse, la récupération peut être partiellement ou totalement abandonnée.

Section 6. — *Prescription.*

Art. 53. — Conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil, les arrérages non perçus de l'allocation vieillesse artisanale se prescrivent par cinq ans.

CHAPITRE III. — CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A L'ALLOCATION

Section 1. — *Droit à l'allocation des artisans et assimilés.*

Art. 54. — Pour l'application des dispositions des chapitres II et III du titre Ier du décret du 2 novembre 1953,

— par artisan n'ayant jamais cotisé ou n'ayant pas cotisé, il y a lieu d'entendre toute personne exerçant ou ayant exercé une activité artisanale ou assimilée et n'ayant pas, avant la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, versé au moins une cotisation annuelle et, à partir de cette date, versé au moins cinq cotisations annuelles

A. — Durée d'exercice de l'activité artisanale.

Art. 55. — Pour la période comprise entre le 1er août 1914 et le 24 octobre 1919, et pour celle comprise entre le 1er septembre 1939 et le 1er juin 1946, sont considérées, en cas d'interruption d'exercice d'une activité artisanale ou assimilée et à condition qu'une telle activité ait été reprise immédiatement après l'interruption, comme des périodes d'exercice de l'activité artisanale ou assimilée exercée immédiatement avant l'interruption pour le calcul du nombre minimal d'années d'exercice exigé par l'article 6 ou par l'article 11 du décret précité:

a) Pour les intéressés mobilisés, engagés volontaires pour la durée de la guerre, ou ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur, la période d'incorporation:

b) Pour les intéressés prisonniers de guerre, prisonniers civils ou déportés, la période comprise entre l'incorporation ou l'arrestation et la démobilisation ou le rapatriement;

c) Pour les intéressés détenus ou internés pour un motif politique ou racial au cours de l'occupation par une puissance étrangère, la période de détention ou d'internement;

d) Pour les intéressés requis au titre du service du travail obligatoire, la période de réquisition.

Art. 56. — Sont considérés comme trimestres d'exercice les trimestres au cours desquels l'intéressé s'est trouvé dans une des situations énumérées à l'article précédent, quelle que soit la durée pendant laquelle il a été dans cette situation au cours dudit trimestre.

Art. 57. — En vue de bénéficier des dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus, les intéressés doivent apporter la preuve qu'ils se sont trouvés dans une des situations qui y sont prévues, au moyen de la production des justifications suivantes:

Pour les intéressés visés en *a* de l'article 55 ainsi que pour les prisonniers de guerre, une attestation de l'autorité militaire ou une copie certifiée conforme du livret militaire;

Pour les prisonniers civils et les déportés, ainsi que pour les intéressés visés en *c* et *d* de l'article 55, une attestation de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 58. — L'effet consécutif visé aux articles 6 et 11 du décret du 2 novembre 1953, des années d'exercice d'une activité artisanale ou assimilée ne cesse pas d'exister lorsque l'intéressé a été contraint d'interrompre son activité soit pour l'un des cas prévus à l'article 55 ci-dessus, soit pour cause de maladie, d'infirmité temporaire ou de sinistre.

Dans ces trois dernières hypothèses, l'effet consécutif susvisé n'existe plus lorsque les périodes d'interruption de l'activité artisanale ou assimilée ont donné lieu à l'exercice d'une autre activité professionnelle lucrative.

Art. 59. — Est également considérée comme satisfaisant aux conditions de durée d'activité exigées à l'article 6 du décret susvisé la personne qui justifie avoir exercé une activité artisanale ou assimilée pendant, d'une part, l'âge de cinquante ans, le nombre total d'années consécutives prévues selon la date à laquelle est déposée la demande d'allocation, et pendant, d'autre part, après l'âge de cinquante ans et avant celui de soixante-cinq, un nombre d'années consécutives au moins égal à cinq mais inférieur au nombre total susvisé, même si ces deux périodes ne sont pas consécutives.

Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées par l'intéressé que sous réserve:

D'une part, de l'application des dispositions des règlements de coordination prévus à l'article 19 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée;

D'autre part, que la période comprise entre les deux périodes d'activité artisanale ou assimilée ne soit pas susceptible d'ouvrir droit à un avantage de sécurité sociale.

B. — Validité des années d'activité.

Art. 60. — Pour la période antérieure au 1er janvier 1949, ne sont réputées valables et n'entrent en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise et leur effet consécutif, que les années d'exercice d'une activité artisanale ou assimilée ayant procuré à l'intéressé des moyens normaux d'existence, c'est-à-dire un revenu professionnel au moins égal à:

22.000 F pour l'année 1948.
15.000 F pour l'année 1947.
10.800 F pour l'année 1946.
7.200 F pour l'année 1945.
1.500 F pour chacune des années de 1930 à 1944 inclus.
1.200 F pour chacune des années de 1920 à 1929 inclus.
600 F pour chacune des années de 1914 à 1919 inclus.
300 F pour chacune des années antérieures à 1914.

Art. 61. — Pour la période postérieure au 31 décembre 1948, ne sont réputées valables et n'entrent en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise et leur effet consécutif que les années d'exercice d'une activité artisanale ou assimilée ayant procuré à l'intéressé des moyens normaux d'existence, c'est-à-dire ayant, en application des articles 132 à 135 du présent règlement, donné lieu au payement de la cotisation annuelle en vigueur.

Art. 62. — Les dispositions des articles 55 à 59 ci-dessus ne sont applicables que si l'année d'exercice précédent l'interruption d'activité et l'année d'exercice suivant la reprise d'activité sont réputées valables au sens des articles 60 et 61 ci-dessus.

C. — Allocation complémentaire.

Art. 63. — En application des dispositions combinées des articles 10, 11 et 28 du décret du 2 novembre 1953, les artisans ou assimilés ayant versé cinq cotisations annuelles au moins qui ne répondraient pas, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou s'il s'agit d'un grand invalide visé par la loi du 22 mars 1935, à la condition de durée minimale d'activité prévue à l'article 11 du décret susvisé, peuvent prétendre au bénéfice de la seule allocation complémentaire visée à l'article 10 (2°) dudit décret qui prend alors le nom d'allocation proportionnelle.

Art. 64. — Cette allocation proportionnelle est calculée compte tenu, non seulement des années de cotisation versées par les intéressés antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire, mais encore des années de cotisation versées postérieurement à cette date.

D. — Durée minimale de cotisations.

Art. 65. — A titre exceptionnel, les artisans ou assimilés qui ont déposé leur demande d'allocation postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 2 novembre 1953 et qui ne peuvent justifier à ce moment de la condition de versement de cinq cotisations annuelles prévues à l'article 11 dudit décret, peuvent prétendre, s'ils répondent par ailleurs à toutes les autres conditions requises, à l'allocation globale visée à l'article 10 du décret susvisé, l'allocation complémentaire étant alors calculée en fonction des seules cotisations annuelles versées.

Art. 66. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article précédent, les intéressés doivent justifier:

a) Avoir versé une cotisation annuelle au moins;

b) S'être trouvés dans l'impossibilité de cotiser plus longtemps qu'ils ne l'ont fait, soit parce qu'ils en ont été régulièrement exonérés, soit parce qu'ils ont cessé l'exercice de leur activité artisanale ou assimilée entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1953 et qu'ils n'ont plus ensuite exercé d'autre activité professionnelle ou dans le cas contraire à condition que l'activité exercée en dernier lieu ne puisse leur ouvrir droit à un autre avantage de sécurité sociale, soit parce qu'ils n'ont repris l'exercice d'une activité artisanale ou assimilée depuis le 1er janvier 1949 que pendant une durée insuffisante.

E. — Conditions requises en cas de nouvelle demande d'allocations.

Art. 67. — Lorsque l'inaptitude au travail d'un artisan ou assimilé n'a pas été reconnue, et lorsque cet artisan dépose ensuite une nouvelle demande d'allocation, soit encore au titre de l'inaptitude au travail, soit parce qu'il a atteint son soixante-cinquième anniversaire, les conditions administratives d'ouverture du droit à l'allocation selon lesquelles est appréciée cette nouvelle demande, sont celles en vigueur à la date de son dépôt, sous réserve cependant, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus.

Il en est de même de toute demande d'allocation renouvelée après une décision de rejet devenue définitive.

F. — Condition de dernière activité.

Art. 68. — Sous réserve, le cas échéant, de l'application des règlements de coordination prévus à l'article 19 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, toute personne ayant exercé une activité artisanale ou assimilée mais exerçant ou ayant exercé en dernier lieu une ou plusieurs autres activités professionnelles peut prétendre, toutes autres conditions remplies, au bénéfice de l'allocation vieillesse artisanale, lorsque la durée de la ou des activités professionnelles exercées en dernier lieu est insuffisante au moment de la réception de la demande à lui ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou à une autre allocation vieillesse de non salariés.

Section 2. — *Droits à l'allocation des conjoints.*

A. — Conjoint à charge.

Art. 69. — Est considéré comme étant à la charge de l'allocataire artisan ou assimilé, au sens de l'article 18 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, le conjoint dont les ressources personnelles augmentées du montant de l'allocation vieillesse artisanale à laquelle il pourrait éventuellement prétendre, n'excèdent pas le montant limite des ressources prévu pour les personnes seules par les dispositions combinées des articles 7 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 et 5 (paragraphe 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiés, compte tenu de l'application des articles 87 et 88 du présent règlement.

Art. 70. — Pour se voir reconnaître la qualité de conjoint à charge, l'intéressé doit souscrire en même temps qu'il présente sa demande d'allocation vieillesse, une déclaration mentionnant le montant de ses ressources personnelles au cours de la dernière année civile écoulée.

La caisse peut alors, dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et de l'article 89 du présent règlement, procéder à la vérification de cette déclaration.

B. — Exercice d'une activité professionnelle.

Art. 71. — § 1er. — Pour l'application des dispositions des articles 15 à 17 du décret susvisé du 2 novembre 1953, est considéré comme ne faisant pas obstacle à l'attribution de l'allocation vieillesse l'exercice, par le conjoint d'un artisan ou assimilé, d'une activité professionnelle personnelle lorsque la durée de cette activité n'est pas susceptible, au moment de la réception de la demande, d'ouvrir droit à un avantage de sécurité sociale en faveur de l'intéressé.

§ 2. — Toutefois, si l'exercice d'une telle activité débute ou se poursuit après la reconnaissance du droit à l'allocation vieillesse artisanale, ce droit cesse d'exister à partir du moment où la durée de ladite activité est susceptible de procurer un avantage de sécurité sociale à l'intéressé.

Dans ce cas, les arrérages de l'allocation vieillesse artisanale sont versés, le cas échéant, jusqu'à la prise en charge effective de l'intéressé par l'organisme débiteur de l'autre avantage, réserve faite d'une part, du cumul pouvant intervenir par suite d'une prise en charge rétroactive et, d'autre part, de la récupération des arrérages ainsi versés en trop.

Art. 72. — Lorsque le conjoint d'un artisan ou assimilé a exercé lui-même une activité artisanale ou assimilée et lorsqu'il n'est pas cependant en droit de bénéficier, après avoir cotisé régulièrement et faute d'une durée suffisante d'activité, de l'allocation prévue aux articles 10 à 14 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, l'allocation à laquelle l'intéressé peut prétendre, toutes autres conditions remplies, se compose:

1° D'une allocation égale à la moitié de celle de son conjoint artisan ou assimilé ou à la moitié de celle à laquelle celui-ci aurait pu prétendre;

2° D'une allocation proportionnelle calculée en raison des cotisations qu'il a personnellement versées, même si le nombre de celles-ci est inférieur à cinq, compte tenu des dispositions des articles 12, 13, 25 à 27 et 29 à 35 du décret du 2 novembre 1953.

Le montant de l'allocation globale ainsi déterminée ne peut cependant être inférieur à celui résultant de l'application de l'article 8 du décret précité.

Les dispositions du présent article sont applicables au conjoint visé à l'article 17 du décret susvisé, lorsque celui-ci, non remarié, n'a pas exercé l'activité artisanale ou assimilée pendant la totalité du délai prévu après le décès de l'artisan.

C. — Bénéfice d'un avantage de sécurité sociale.

Art. 73. — Pour l'application des dispositions des articles 15 et 16 du décret du 2 novembre 1953, est considéré comme avantage de sécurité sociale, toute pension, retraite, rente, allocation, tout secours viager, etc., acquis au titre de l'assurance vieillesse dans un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, soit en vertu d'un droit propre et résultant alors ou non du versement de cotisations obligatoires à un tel régime, soit en vertu d'un droit dérivé du chef du conjoint.

Art. 74. — Est considéré comme bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale, tel que défini à l'article précédent, toute personne susceptible d'en recevoir directement l'attribution aussi bien que toute personne susceptible d'ouvrir droit de son fait à une majoration de l'avantage auquel son conjoint peut prétendre.

D. — Reprise d'activité par le conjoint survivant.

Art. 75. — Lorsqu'à la suite du décès d'un artisan ou assimilé, survenu dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 2 ou à l'article 17 du décret du 2 novembre 1953, le conjoint survivant continue l'activité professionnelle du défunt ou commence à exercer une autre activité artisanale ou assimilée, l'effet consécutif requis par les dispositions combinées des articles 15 (paragraphe 2), 17 et 11 du décret susvisé, des années d'activité et, le cas échéant, de cotisations de l'un et de l'autre ne cesse pas d'exister si la reprise ou le début de l'activité précitée se place dans les six mois suivant le décès de l'artisan, ou dans les deux mois suivant la liquidation de la succession, lorsque cette liquidation n'a pu intervenir dans les quatre mois suivant le décès.

E. — Durée du mariage.

Art. 76. — Les allocations visées aux articles 15 à 17 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 ne sont susceptibles d'être accordées qu'aux conjoints dont le mariage a été contracté et a duré deux ans au moins avant la liquidation de l'allocation ou celle du décès de l'artisan ou assimilé.

F. — Modification de la réglementation.

Art. 77. — Lorsque le droit à l'allocation d'un artisan ou assimilé a été reconnu sous l'empire des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la réception de sa demande, et que ces dispositions se sont trouvées modifiées au moment où son conjoint est en droit de prétendre lui-même à l'allocation, les modifications intervenues ne sont opposables audit conjoint qu'en tant qu'elles concernent son droit personnel à l'allocation. Elles ne peuvent avoir de ce fait pour effet de remettre en cause le droit à l'allocation de l'artisan ou assimilé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au conjoint survivant d'un artisan ou assimilé décédé avant d'avoir pu faire valoir son droit à l'allocation; dans ce cas, le droit à l'allocation du défunt dont procède celui de son conjoint survivant s'apprécie, sauf stipulation contraire et sous réserve des dispositions des articles 65 et 66 du présent règlement, selon les conditions générales en vigueur à la date de réception de la demande d'allocation du conjoint survivant.

CHAPITRE IV. — PRÉSENTATION ET PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'ALLOCATION

Section 1. — *Présentation des demandes d'allocation.*

Art. 78. — Toute demande d'allocation doit être obligatoirement effectuée ou confirmée au moyen d'un imprimé comprenant au moins et dans l'ordre des rubriques du modèle établi par la caisse autonome nationale de compensation, imprimé différent selon qu'il s'agit d'une demande présentée par un artisan ou assimilé, par son conjoint à charge ou par son conjoint survivant.

Art. 79. — Le requérant doit donner sur l'imprimé visé à l'article précédent tous les renseignements qui lui sont demandés en vue de la détermination de son droit à l'allocation vieillesse artisanale.

Toute omission volontaire dans la fourniture de ces renseignements ainsi que toute fausse déclaration rendent l'intéressé passible des peines édictées par les dispositions combinées des articles 23 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée et 110 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 modifiée.

A. — Pièces justificatives de l'activité artisanale ou assimilée.

Art. 80. — Outre les documents visés aux articles 10 à 12 du présent règlement concernant son état civil, l'artisan ou assimilé ainsi que le conjoint survivant d'un artisan ou assimilé décédé avant d'avoir pu faire valoir son droit à l'allocation, doivent joindre, à l'appui de leur demande d'allocation établie comme il a été dit aux articles 78 et 79 ci-dessus, les pièces justificatives de la qualité d'artisan ou assimilé et de l'exercice de l'activité professionnelle correspondante pendant la période requise pour l'ouverture du droit à l'allocation.

Art. 81. — La justification de la qualité d'artisan ou assimilé et de l'exercice de l'activité professionnelle correspondante s'établit, pour chaque année de la période postérieure au 31 décembre 1948, par le versement de la cotisation annuelle en vigueur, compte tenu des dispositions combinées des articles 61 et 132 à 135 du présent règlement, ou par le fait qu'une exonération de cette cotisation a été accordée dans les conditions prévues à l'article 26 du décret n° 50-1312 du 23 octobre 1950 et du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953.

Toutefois, si le requérant a atteint son 65e anniversaire postérieurement au 31 décembre 1948 sans pouvoir justifier à ce moment de la durée minimale d'activité artisanale ou assimilée requise et s'il a poursuivi l'exercice de son activité en bénéficiant de l'exonération de cotisation prévue aux articles 27 du décret n° 49-516 du 21 avril 1949 et du décret n° 50-1312 du 23 octobre 1950 et 24 du décret susvisé du 2 novembre 1953, chaque année d'activité artisanale ou assimilée accomplie postérieurement à son soixante-cinquième anniversaire doit, pour être incluse dans la durée minimale d'activité requise, être justifiée dans les conditions prévues à l'article 82 suivant, compte tenu des dispositions des articles 185 et 186 du présent règlement.

Art. 82. — La justification de la qualité d'artisan ou assimilé et de l'exercice de l'activité professionnelle correspondante s'établit, pour chaque année de la période antérieure au 1er janvier 1949, par la production des pièces suivantes:

1° En ce qui concerne la qualité d'artisan: certificats d'inscription et, le cas échéant, de radiation au registre des métiers; extraits des rôles des contributions directes ou avertissements de celles-ci faisant apparaître l'imposition à la taxe pour frais de chambres de métiers;

2° En ce qui concerne l'exercice de l'activité artisanale ou assimilée et les moyens d'existence que celle-ci a procurés au requérant: extraits personnalités de rôle des contributions directes et indirectes ou avertissements personnalisés de celles-ci faisant apparaître l'imposition à la contribution des patentes, aux taxes sur le chiffre d'affaires et l'imposition sur les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux avec l'indication des bénéfices réalisés.

Art. 83. — L'énumération des pièces justificatives faite à l'article précédent n'est pas limitative et exclusive et le requérant conserve la faculté de justifier, par tous autres moyens à sa convenance, et notamment par un certificat d'inscription et, le cas échéant, de radiation du registre du commerce:

1° Qu'il a ou a eu la qualité d'artisan au sens de l'article 1er du code de l'artisanat ou qu'il est ou a été un professionnel assimilé selon le critère fixé par le décret de rattachement de sa profession au régime artisanal;

2° Qu'il a exercé l'activité professionnelle correspondante pendant la durée requise et qu'il en a tiré des moyens normaux d'existence.

En particulier et en dernier ressort, dans le cas de destruction complète tant des archives officielles que de ses archives privées, le requérant peut être admis à fournir la preuve testimoniale de la nature et de la durée de son activité professionnelle et des moyens d'existence que celle-ci lui a procurés. Les témoins doivent être alors, dans toute la mesure du possible, des contemporains de l'intéressé ayant résidé au même lieu que lui pendant tout ou partie de la durée de l'activité professionnelle invoquée. Leurs déclarations ne peuvent être faites que sous les sanctions édictées par les dispositions combinées des articles 23 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée et 110 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 modifiée.

Art. 84. — Les justifications visées à l'article 57 du présent règlement doivent accompagner, le cas échéant, celles prévues à la présente section.

B. — Justification des ressources.

Art. 85. — Les artisans ou assimilés visés aux articles 6 à 9 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 et leurs conjoints visés à l'article 15 du même décret doivent obligatoirement joindre à leur demande d'allocation vieillesse une déclaration faisant apparaître le montant des ressources personnelles dont ils disposent.

Cette déclaration doit être faite sur un imprimé spécial, comportant au moins et dans l'ordre les rubriques du modèle établi par la caisse autonome nationale de compensation.

Art. 86. — Le montant des ressources qui doit figurer sur la déclaration prévue à l'article précédent est celui qui a été réalisé au cours de la dernière année civile écoulée.

Toutefois, si le montant des ressources de l'année en cours doit accuser une notable diminution par rapport à celui de l'année écoulée, le requérant peut indiquer leur chiffre sur la déclaration susvisée au lieu et place de l'autre chiffre en justifiant, par tous les moyens à sa convenance, de la disparition de la partie des ressources en cause imputable soit à la cessation de son activité professionnelle, soit à toute autre raison.

Art. 87. — Ne sont pas pris en considération pour le calcul du montant des ressources, les revenus énumérés limitativement ci-après:

Le traitement de la Légion d'honneur;
Le traitement de la médaille militaire;
La retraite du combattant;
Les prestations familiales;

La majoration de l'allocation d'aide sociale allouée en vertu de l'article 29 du code de l'aide sociale établi par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, aux bénéficiaires de cette allocation dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne;

L'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre établi par le décret n° 51-469 du 24 avril 1951;

Les allocations n°s 5 *bis* et 6 prévues aux articles 31 et 32 du code susvisé des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

La valeur locative des locaux d'habitation occupés par le requérant qui en est propriétaire;

Toute retraite de vieillesse servie par une société de secours mutuels fonctionnant dans le cadre de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945.

Art. 88. — Toutes les autres ressources des requérants entrent en compte dans le calcul de leur montant et, notamment:

Les autres retraites, rentes, pensions, allocations, secours viagers, etc., de quelque nature qu'ils soient, dont les intéressés bénéficient;

Les créances alimentaires dont les intéressés peuvent être titulaires;

Les revenus locatifs bruts dont ils peuvent bénéficier, sous la seule déduction des impôts et taxes fiscales attachés à la propriété, à l'exclusion de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle;

Les revenus professionnels de toute nature sans aucune déduction.

C. — Vérification des déclarations et justifications.

Art. 89. — La caisse qui reçoit la demande d'allocation peut, dans tous les cas, procéder par voie d'enquête et de contrôle à la vérification des renseignements et des justifications apportées par le requérant.

Ces enquêtes et ces contrôles peuvent s'exercer dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

La caisse peut, d'autre part, demander au requérant tous éclaircissements qu'elle juge utile.

Section 2. — *Procédure d'examen des demandes d'allocations.*

Art. 90. — Les dossiers de demande d'allocation établis et constitués conformément aux dispositions des articles 78 à 89 ci-dessus sont soumis pour examen et décision à une commission administrative créée au sein de la caisse et composée au moins:

Du président du conseil d'administration de la caisse, ou d'un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration;

Du directeur et de l'agent comptable de la caisse.

Art. 91. — La commission visée à l'article précédent se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle procède à l'examen de toutes les demandes d'allocation vieillesse, sans aucune exception, parvenues à la caisse depuis la date de sa dernière réunion.

Elle peut renvoyer à une prochaine séance l'examen des dossiers incomplets, mais elle doit néanmoins prendre une décision, quel que soit l'état du dossier, six mois au plus tard après la date de réception de la demande d'allocation.

La commission ne peut valablement statuer que si deux de ses membres au moins sont présents, dont un représentant du conseil d'administration. Ses décisions sont prises à l'unanimité. S'il y a partage, le dossier est obligatoirement soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la caisse, lors de la plus prochaine réunion de celui-ci.

Art. 92. — Chaque réunion de la commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé mentionnant les décisions intervenues et paraphé par ceux des membres de la commission qui ont assisté à la réunion.

Ce procès-verbal est obligatoirement communiqué au conseil d'administration de la caisse lors de la plus prochaine réunion de celui-ci.

CHAPITRE V. — LIQUIDATION DES ALLOCATIONS

Section 1. — *Décisions sur les demandes.*

Art. 93. — Les décisions que peut prendre la commission visée à l'article 90 ci-dessus sur les demandes d'allocation vieillesse artisanale qui lui sont soumises peuvent porter:

1° Et au préalable, sur l'affiliation du requérant;

2° Et ensuite, sur le droit à l'allocation proprement dit de l'intéressé;

3° Et enfin, sur le service des arrérages.

A. — Sur l'affiliation.

Art. 94. — Il y a lieu à décision préalable sur l'affiliation du requérant dans les deux cas suivants, compte tenu auparavant des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement:

a) Chaque fois que la nature de l'activité professionnelle se trouve en cause;

b) Lorsque l'activité artisanale ou assimilée a été ou est exercée simultanément avec une ou plusieurs autres activités professionnelles non salariées.

Art. 95. — Lorsque le dossier de demande d'allocation comporte les éléments suffisants, prouvant que l'activité professionnelle du requérant n'a pas été de nature artisanale au sens de l'article 1er du code de l'artisanat ou de nature assimilée au sens du décret de rattachement de la profession pris en application de l'article 9 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, ou en application du décret n° 49-618 du 9 mai 1949, la commission prend une décision de refus d'affiliation.

Ce refus d'affiliation peut concerner l'ensemble de la période d'activité du requérant, ou seulement une partie de cette période.

Art. 96. — En cas d'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles non salariées distinctes, la situation du requérant est instruite par la commission en fonction des dispositions de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

S'il y a eu exercice simultané d'une activité artisanale ou assimilée et d'une autre activité non salariée, la commission visée à l'article 90 ci-dessus procède à l'appréciation de l'activité principale. Elle prend une décision de refus d'affiliation lorsque l'activité principale n'est pas ou n'a pas été artisanale ou assimilée, décision qui peut concerner tout ou partie de la période d'activité professionnelle du requérant.

Art. 97. — Les décisions de la commission sur l'affiliation sont prises en fonction des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, lesquels peuvent provenir soit des propres déclarations et justifications du requérant, soit du résultat d'une enquête ou d'un contrôle effectué à l'initiative de la caisse.

Toute décision de refus d'affiliation portant sur l'ensemble de la période d'activité professionnelle invoquée par le requérant, entraîne le rejet de la demande d'allocation, sans qu'il soit besoin de vérifier si se trouvent remplies les autres conditions requises pour l'ouverture du droit à l'allocation vieillesse artisanale.

Une décision de refus d'affiliation portant sur une ou plusieurs parties seulement de la période d'activité professionnelle invoquée par le requérant ne peut entraîner à elle seule le rejet de la demande d'allocation et il y a lieu à examen des conditions requises pour l'ouverture du droit à l'allocation en fonction de la période d'activité artisanale ou assimilée valable à cet effet.

Les décisions de refus d'affiliation sont notifiées au requérant dans les formes et conditions prévues aux articles 119 à 123 ci-après. Elles doivent être motivées.

B. — Sur le droit à l'allocation.

Art. 98. — Après avoir déterminé le cas échéant les périodes d'affiliation du requérant à l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, la commission visée à l'article 90 ci-dessus détermine si le requérant satisfait aux conditions prévues aux articles 6, 9, 10, 11 et 15 à 17 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 selon qu'il s'agit d'un artisan ou assimilé, de son conjoint à charge ou de son conjoint survivant.

Elle tient compte à cet effet des dispositions du chapitre III et des articles 78 à 81 et 89 du chapitre IV ci-dessus du titre II du présent règlement.

Art. 99. — Les décisions de la commission concluant au refus du droit à l'allocation vieillesse artisanale doivent être motivées.

Elles sont notifiées aux requérants dans les formes et conditions prévues aux articles 119 à 123 ci-après.

C. — Sur le service des arrérages.

Art. 100. — Lorsqu'elle a reconnu le droit à l'allocation vieillesse artisanale, la commission visée à l'article 90 ci-dessus détermine ensuite si le service des arrérages de l'allocation peut être effectué.

Les décisions qu'elle prend à ce propos sont notifiées aux intéressés dans les formes et conditions prévues aux articles 119 à 123 ci-après.

Inaptitude au travail.

Art. 101. — Lorsque la demande d'allocation a été présentée au titre de l'inaptitude au travail, le service des arrérages ne peut être effectué qu'à partir du moment où l'inaptitude au travail du requérant a été reconnue dans les conditions fixées par les dispositions combinées des articles 3 et 4 du décret susvisé du 2 novembre 1953 et des articles 13 à 32 du présent règlement.

La date d'entrée en jouissance de l'allocation est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 2 (§ I) du décret précité et aux articles 8 à 12 du présent règlement. Elle ne peut être antérieure ni au premier jour du trimestre civil qui suit la réception de la demande, ni à la date à laquelle la commission locale d'inaptitude ou le cas échéant la commission nationale ont fixé l'inaptitude au travail du requérant si cette date est postérieure à la précédente.

Ressources.

Art. 102. — Le service des arrérages de l'allocation des personnes visées aux articles 6, 9, 15 du décret du 2 novembre 1953 ne peut être effectué que si les ressources des intéressés sont inférieures aux chiffres limites fixés par l'article 7 dudit décret.

Lesdites ressources, appréciées selon les dispositions des articles 85 à 88 du présent règlement, sont arrondies au multiple de 1.000 immédiatement inférieur.

Lorsque les membres d'un ménage sont séparés de biens ou sur décision judiciaire séparés de corps, le chiffre limite des ressources à prendre en considération pour chacun des conjoints est celui prévu pour une personne seule.

Art. 103. — Est également liquidée pour ordre l'allocation prévue aux articles 15 et 16 du décret du 2 novembre 1953, lorsque les ressources personnelles du conjoint visé auxdits articles s'opposent à ce qu'il puisse être considéré comme étant à charge, au sens des articles 69 et 70 du présent règlement.

Cette liquidation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 102 à 104 (premier et deuxième alinéa) ci-dessus et ci-après.

Art. 104. — Lorsque le montant total annuel des ressources déterminé, comme prévu aux articles 102 et 103 ci-dessus, y compris le montant de l'allocation vieillesse artisanale susceptible d'être attribué, dépasse les chiffres limites susvisés, l'allocation est liquidée pour ordre.

Cette liquidation pour ordre ne peut porter que sur la partie de l'allocation supérieure auxdits chiffres limites, le solde donnant lieu, s'il en existe un, à un service d'arrérages.

Si l'artisan ou assimilé et son conjoint à charge sont en droit de prétendre à l'allocation et si une liquidation pour ordre doit intervenir pour une partie des allocations, cette liquidation pour ordre est répartie également sur l'allocation de chacun des membres du ménage.

Art. 105. — En cas de liquidation pour ordre de l'allocation pour cause de ressources excédentaires, le service des arrérages demeure suspendu tant qu'aucune modification n'intervient dans le montant des ressources déclarées.

Art. 106. — En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction des arrérages, le rétablissement ou la suspension du service des arrérages prennent effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les ressources de l'intéressé sont devenues supérieures ou inférieures aux chiffres limites visés à l'article 7 du décret du 2 novembre 1953 ou à l'article 69 du présent règlement.

Art. 107. — Tout bénéficiaire de l'allocation vieillesse artisanale visée aux articles 6 à 9, 15 et 16 du décret susvisé est tenu de faire connaître à la caisse dont il dépend les changements survenus dans ses ressources, impliquant la réduction ou la suspension de l'allocation.

Nationalité.

Art. 108. — Lorsque le requérant est de nationalité étrangère, le service des arrérages de l'allocation vieillesse artisanale à laquelle il peut prétendre ne peut être effectué que si son pays d'origine a conclu avec la France une convention de réciprocité en matière d'assurance, des travailleurs non salariés ou que s'il a la qualité de « réfugié Nansen », ou s'il est réfugié « provenant d'Allemagne » ou « provenant d'Autriche ». L'allocation est liquidée pour ordre dans le cas contraire.

Art. 109. — Le conjoint, même de nationalité française, d'un artisan ou assimilé de nationalité étrangère ne peut valablement postuler l'allocation qu'autant que sont ouverts les droits de l'artisan dans les conditions prévues à l'article 108.

Les dispositions du présent article ne sont pas opposables au conjoint même de nationalité étrangère, d'un artisan ou assimilé de nationalité française.

Art. 110. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les dispositions des articles 108 et 109 ci-dessus ne sont opposables qu'aux artisans ou assimilés n'ayant jamais cotisé, ou ayant cotisé moins d'un an, et à leurs conjoints.

Art. 111. — Si, postérieurement à la liquidation pour ordre de l'allocation à laquelle peut prétendre le ressortissant d'un pays étranger, une convention de réciprocité en matière d'assurance des travailleurs non salariés est conclue entre ce pays et la France, ou si l'intéressé acquiert la qualité de réfugié « Nansen » ou de réfugié « provenant d'Allemagne » ou de réfugié « provenant d'Autriche » le service des arrérages de ladite allocation est effectué avec effet du premier trimestre civil entier d'arrérages suivant la date d'entrée en vigueur de la convention de réciprocité ou suivant la date d'acquisition de la qualité de réfugié susindiquée.

Résidence.

Art. 112. — § 1er. — Lorsque l'allocataire réside ou vient à résider en dehors du territoire métropolitain, l'allocation à laquelle il peut prétendre est, le cas échéant, liquidée pour ordre dans les conditions prévues par le décret n° 53-930 du 25 septembre 1953.

En particulier l'allocation est liquidée pour ordre dans les deux cas suivants:

a) S'il s'agit d'un allocataire ayant cotisé un an au moins ou de son conjoint, et sous réserve des dispositions incluses, le cas échéant, dans la convention de sécurité sociale conclue avec l'Etat étranger où il réside, lorsque les dispositions réglementaires relatives à l'inaptitude au travail, aux conditions de ressources, à la cessation de l'activité professionnelle ne peuvent donner lieu à constatation ou à vérification et lorsque l'existence du titulaire à la date d'échéance des arrérages ne peut être contrôlée;

b) S'il s'agit d'un allocataire n'ayant jamais cotisé ou ayant cotisé moins d'un an ou à son conjoint, sans autre condition.

§ 2. — En cas de retour sur le territoire métropolitain, le service des arrérages peut être effectué à nouveau, toutes autres conditions étant remplies. Il ne peut porter au plus tôt que sur le premier trimestre civil entier d'arrérages suivant la date du retour.

Ajournement de l'entrée en jouissance.

Art. 113. — L'allocation visée aux articles 10 à 14 du décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 est également liquidée pour ordre, lorsque son titulaire en demande l'ajournement de l'entrée en jouissance au delà de son soixante-cinquième anniversaire.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent cet ajournement et la liquidation effective de l'allocation sont fixées aux articles 33 à 38 du présent règlement.

Section 2. — *Calcul du montant de l'allocation.*

Art. 114. — § 1er. — Le calcul du montant de l'allocation acquise par les artisans ou assimilés ayant cotisé s'effectue sur les bases déterminées par les dispositions combinées des articles 1er à 13 et 29 à 35 du décret susvisé du 2 novembre 1953 et des arrêtés pris pour leur application.

§ 2. — L'allocation de base et les allocations complémentaires prévues par les textes précités sont alors transformées en points d'allocation, dans les conditions suivantes:

L'allocation de base est égale à cent vingt points d'allocation;

L'allocation complémentaire attachée à chaque année entière de cotisation ordinaire, de cotisation exonérée en totalité ou en partie et de cotisation rachetée est égale au nombre de points d'allocation découlant de la proportion qu'elle représente par rapport à l'allocation de base.

Art. 115. — Toutefois, l'allocation complémentaire et, partant, le nombre de points d'allocation attachés à une année incomplète de cotisation, sont réduits au prorata du nombre effectif de versements trimestriels de la cotisation, sous réserve que l'insuffisance constatée ne soit pas constituée par un ou des versements légalement dus.

Art. 116. — Les artisans ou assimilés visés à l'article 9 du décret du 2 novembre 1953 bénéficient, en sus de l'allocation prévue à l'article 8 dudit décret, du nombre de points d'allocation attaché aux versements trimestriels de la cotisation effectués par eux sans qu'eux-mêmes ou leurs ayants droit cessent d'être soumis à la condition de ressources fixée par l'article 7 du même décret.

Art. 117. — La caisse détermine, dans les conditions prévues aux articles 114 à 116 ci-dessus, le montant de l'allocation acquise par le requérant.

Elle notifie à l'intéressé le décompte établi à cet effet dans les formes et conditions prévues aux articles 119 à 123 ci-après.

Art. 118. — En cas d'ajournement de l'entrée en jouissance de l'allocation ainsi calculée, le produit de la majoration prévue à l'article 35 (§ 1er) du présent règlement est transformée en points d'allocation, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les points d'allocation attachés aux cotisations volontaires versées par l'intéressé pendant la période d'ajournement. Notification est faite au bénéficiaire du nouveau décompte de son allocation au moment de l'entrée en jouissance effective.

Section 3. — *Notification des décisions.*

Art. 119. — La notification des décisions prises par la commission visée à l'article 90 ci-dessus en application des articles 93 à 116 précédents du présent règlement, est effectuée par la caisse liquidatrice sur des imprimés comportant au moins, et dans l'ordre, les rubriques des modèles établis par la caisse autonome nationale de compensation.

Art. 120. — Les décisions portant:

Sur un refus d'affiliation total ou partiel;

Sur le refus du droit à l'allocation;

Sur la liquidation pour ordre de l'allocation totale ou partielle, doivent comporter l'indication des motifs et celle des différentes voies de recours ouvertes aux intéressés.

Art. 121. — La notification attributive de l'allocation faite à l'intéressé par la caisse et comportant le décompte de l'allocation, constitue titre pour le bénéficiaire.

Elle précise également la date du premier payement de l'allocation, laquelle comprend, le cas échéant, les arrérages dus depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance. La date de payement susvisée est obligatoirement celle de l'échéance normale prévue à l'article 41 du présent règlement, immédiatement postérieure à la décision de la caisse, pour autant que celle-ci est prise, au plus tard, le 1er du dernier mois du trimestre; dans le cas contraire, le payement susvisé est reporté à l'échéance suivante.

La notification visée aux alinéas précédents doit comporter l'indication des différentes voies de recours ouvertes à l'intéressé.

Art. 122. — Toute notification de décision d'attribution ou de refus de l'allocation doit être faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Art. 123. — En dehors de sa notification à l'intéressé, toute décision d'attribution ou de rejet de l'allocation doit, d'autre part, être notifiée:

1° Au fonds spécial;

2° A la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la résidence du requérant.

CHAPITRE VI. — CHANGEMENT DE DOMICILE DES ALLOCATAIRES

Art. 124. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (2e alinéa) de ses statuts, la caisse qui a procédé à la liquidation de l'allocation conserve le bénéficiaire sur ses contrôles, quels que soient les domiciles successifs de l'intéressé.

Toutefois, la caisse liquidatrice avisera du changement intervenu, et le cas échéant, la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve le nouveau domicile de l'intéressé.

Art. 125. — Lorsqu'un artisan ou assimilé a changé de domicile après la liquidtion de son allocation, mais avant la liquidtion de l'allocation de son conjoint, cette dernière liquidation est effectuée, le cas échéant, par la caisse compétente du nouveau domicile de l'intéressé ou des intéressés, en liaison avec la caisse liquidatrice de l'allocation de l'artisan ou assimilé.

Art. 126. — Les liaisons entre caisses prévues aux articles 124 et 125 ci-dessus s'effectuent au moyen d'imprimés du modèle établi par la caisse autonome nationale de compensation.

CHAPITRE VII. — REVISION DES ALLOCATIONS

Art. 127. — En dehors des vérifications et déclarations prévues aux articles 70, 85, 89, 97 et 107 du présent règlement, la caisse liquidatrice de l'allocation peut à tout moment contrôler si les conditions requises pour l'affiliation, l'ouverture du droit à l'allocation et le service des arrérages, continuent à être remplies par l'allocataire.

Art. 128. — § 1er. — La caisse liquidatrice est fondée, s'il vient à être prouvé que l'attribution de l'allocation est le résultat d'une fraude ou d'une fausse déclaration de la part de l'intéressé, à exiger de lui le remboursement des arrérages indûment perçus depuis la date à laquelle les conditions visées à l'article 127 ci-dessus ont cessé d'être remplies, sans préjudice de l'application des dispositions combinées de l'article 23 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée et de l'article 110 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée.

Elle est également fondée à engager à l'encontre de l'intéressé l'action en répétition de l'indû prévue aux articles 1235, 1376 et 1377 du code civil, lorsque l'attribution de l'allocation n'a été faite que sur une erreur de sa part.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où celles de l'article 52 du présent règlement ne peuvent être utilisées.

Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1er ci-dessus l'allocataire peut, sur sa demande, bénéficier d'une remise gracieuse de tout ou partie de sa dette.

A peine de forclusion, la demande doit être portée devant la commission de recours gracieux prévue à l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, dans le délai de quinze jours qui suit la réception de la réclamation des sommes en cause.

Les règles fixées aux articles 115 à 117 ci-après sont applicables en l'espèce.

Art. 129. — Les décisions prises par la caisse en application de l'article 128 précédent, sont notifiées aux intéressés dans les formes et conditions prévues aux articles 119 à 123 ci-dessus.

CHAPITRE VIII. — ALLOCATAIRES ISOLÉS DE PLUS DE SOIXANT-DIX ANS

Art. 130. — Par application des dispositions de l'article 32 modifié de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiaires de l'allocation vieillesse artisanale, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeur de cette personne. Le payement des cotisations dont elles sont dispensées incombe à la caisse artisanale d'allocation vieillesse débitrice de l'allocation dont elles bénéficient.

Art. 131. — Conformément aux dispositions de l'article 146 (paragraphe 2) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié par le décret n° 53-1307 du 30 décembre 1953, la demande de dispense de cotisation prévue à l'article précédent est adressée à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'union pour le recouvrement qui la transmet, avec son avis, pour décision, à la caisse artisanale.

Cette dernière caisse statue sur ladite demande selon les modalités fixées aux articles 15 à 32 ci-dessus, l'obligation pour le requérant d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne étant appréciée en fonction de l'impossibilité dans laquelle l'intéressé se trouve d'effectuer les actes ordinaires de la vie, en raison de son état de santé.

TITRE III

Cotisations du régime.

CHAPITRE Ier. — PAYEMENT DES COTISATIONS

Section I. — *Personnes astreintes à cotiser.*

Art. 132. — A partir du 1er janvier 1949, toute personne exerçant une activité professionnelle visée à l'article 4 de la loi du 17 janvier 1948 est tenue de verser, à la caisse artisanale d'allocation vieillesse dont elle relève, la cotisation annuelle en vigueur, que l'activité soit exercée de façon continue ou qu'elle soit saisonnière.

Il en est de même des personnes exerçant une activité assimilée par un décret pris en application de l'article 9 de la loi du 17 janvier 1948, ou en application du décret n° 49-618 du 9 mai 1949, et ce, à partir de la date d'effet dudit décret.

Art. 133. — La cotisation annuelle n'est pas toutefois entièrement due en cas de cessation définitive d'activité en cours d'année.

La date d'effet de la radiation, fixée par application des articles 5 et 6 du présent règlement, détermine le nombre des versements trimestriels dus.

Art 134. — § 1er. — Sans préjudice du maintien de leur affiliation à la caisse dont ils dépendent, sont dispensés de cotiser les artisans ou assimilés qui ne tirent pas, pendant l'année, des moyens normaux d'existence de leur profession.

§ 2. — Par moyens normaux d'existence, il y a lieu d'entendre à partir du 1er janvier 1949, un revenu professionnel annuel au moins égal aux cinq septièmes du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le revenu est réalisé, la somme ainsi obtenue étant, le cas échéant, arrondie au millier de francs inférieur.

Art. 135. — § 1er. — Toute dispense de cotisation accordée en vertu de l'article 134 précédent interdit qu'un avantage quelconque en résulte pour les intéressés. En particulier, l'allocation complémentaire visée aux articles 12 et 13 du décret du 2 novembre 1953 n'est pas susceptible de leur être attribuée et les dispositions des articles 58, 61 et 62 du présent règlement leur sont opposables.

§ 2. — La procédure à suivre en matière de dispense de cotisations est celle prévue aux articles 162 et 163 ci-après.

Section 2. — *Modes de payement des cotisations.*

Art. 136. — Chaque versement trimestriel de la cotisation est effectué en principe par les intéressés au moyen d'un mandat-carte de versement au compte chèque postal de la caisse réservé à cet effet.

Sont toutefois également libératoires, mais seulement à la date à laquelle la somme correspondante a été portée au compte de la caisse, les versements effectués au moyen d'un chèque de virement postal ou d'un chèque bancaire. Dans l'hypothèse où ils utilisent un de ces deux modes de payement, les intéressés sont tenus de joindre à leur envoi le talon de la formule de mandat-carte de versement qui leur a été adressée par la caisse, ou de répéter sur un document annexe les indications portées sur ledit talon.

Le récépissé délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou l'avis de débit adressé par le centre de chèques postaux ou l'établissement bancaire, vaut quittance pour l'intéressé, sauf recours de la caisse en cas de non-encaissement.

Art. 137. — A titre tout à fait exceptionnel, la caisse peut accepter que les versements de cotisation soient effectués en espèces à ses guichets.

Dans ce cas, l'intéressé est dans l'obligation de se faire délivrer un reçu, extrait d'un carnet à souches, et revêtu au moins de la signature de l'agent comptable de la caisse ou d'un autre agent de la caisse ayant reçu délégation du précédent et dûment cautionné à cet effet.

Le fait pour une caisse d'accepter des versements en espèces à ses guichets entraîne pour elle l'obligation de contracter une assurance contre le vol et de posséder un moyen de se garantir matériellement contre ce risque.

Art. 138. — Les versements effectués soit en espèces, soit au moyen d'un chèque de virement postal adressé directement à la caisse, soit au moyen d'un chèque bancaire, sont obligatoirement visés par la caisse en fin de chaque journée, soit au compte visé à l'article 17 (1°) des statuts types des caisses artisanales d'allocation vieillesse, soit pour les chèques bancaires seulement, au compte visé à l'article 17 (3°) des mêmes statuts.

Section 3. — *Majorations de retard.*

Art. 139. — La cotisation annuelle d'allocation vieillesse artisanale est payable par versements trimestriels égaux, chacun de ces versements devant être effectué avant la fin du premier mois de chaque trimstre.

Le non-payement des cotisations entraîne, à partir du premier jour suivant l'expiration du délai susvisé, l'application de majorations de retard égales, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, à 1 p. 100 du montant du versement trimestriel dû, le résultat étant arrondi aux 10 francs supérieurs.

Art. 140. — Les majorations de retard sont payables en même temps que les cotisations auxquelles elles se rapportent.

Art. 141. — L'artisan ou assimilé débiteur de majorations de retard peut, sur sa demande, obtenir une réduction desdites majorations s'il est établi qu'il n'a pas acquitté ses cotisations à la date de leur exigibilité en raison d'un cas de force majeure ou même chaque fois qu'il lui est possible de justifier de sa bonne foi.

Art. 142. — A peine de forclusion, aucune demande de remise de majorations de retard n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine suivant la réception de la mise en demeure ou de l'avertissement qui aurait été adressé à l'intéressé. Par ailleurs, toute décision de remise de majorations de retard ne devient définitive qu'autant que l'intéressé a réglé l'intégralité des cotisations dont il est redevable.

Section 4. — *Délais de payement.*

Art. 143. — Des délais de payement, qui ne peuvent être supérieurs à six mois peuvent être accordés par la caisse à tout artisan ou assimilé qui justifie se trouver provisoirement dans l'incapacité de se libérer de ses obligations, par suite de circonstances exceptionnelles. Des délais de payement supérieurs à six mois ne peuvent être accordés par la caisse qu'après avis conforme de la caisse autonome nationale de compensation.

Art. 144. — Dans tous les cas, le débiteur doit s'engager à respecter les échéances de versement qui lui seront fixées et à acquitter à l'avenir régulièrement et en temps utile les cotisations.

A défaut de règlement d'une échéance, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible.

Section 5. — *Dispositions communes aux sections 3 et 4 ci-dessus.*

Art. 145. — Les décisions en matière de remise de majorations de retard ou de délais de payement, sont prises par la commission de recours gracieux prévue à l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée, spécialement habilitée à cet effet par le conseil d'administration de la caisse et disposant de tous les pouvoirs nécessaires.

Art. 146. — Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre et examine toutes les demandes parvenues à la caisse depuis la date de sa dernière réunion. Elle procède à l'instruction des affaires par tous moyens qui lui paraissent les meilleurs; elle peut notamment prescrire à cet effet toutes enquêtes et tous contrôles qu'elle juge utiles.

Art. 147. — Chaque réunion de la commission susvisée donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé mentionnant les décisions intervenues et leurs motifs, et paraphé par ceux des membres de la commission qui ont assisté à la réunion.

Art. 148. — Les décisions de la commission susvisée ne deviennent définitives et ne sont susceptibles d'être notifiées aux intéressés que dans les conditions fixées à l'article 163 ci-après, et après accomplissement des formalités prévues audit article.

CHAPITRE II. — EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

Section 1. — *Exonérations de droit.*

A. — Artisans ou assimilés âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Art. 149. — La date d'effet de l'exonération prévue à l'article 24 du décret du 2 novembre 1953, est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'artisan ou assimilé, ou qui suit la date à partir de laquelle l'intéressé a été reconnu inapte au travail. Toutefois, dans le cas où la date de reconnaissance de l'inaptitude au travail est celle du premier jour d'un trimestre civil, cette date est également la date d'effet de l'exonération susvisée.

Art. 150. — A moins qu'ils n'aient été reconnus inaptes au travail dans les conditions fixées aux articles 13 à 32 du présent règlement, les grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée, exerçant une activité artisanale ou assimilée, ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 24 du décret du 2 novembre 1953.

Les intéressés sont tenus de verser les cotisations en vigueur, jusques et y compris le trimestre de leur soixante-cinquième anniversaire, ou, le cas échéant, celui dans lequel ils auront été reconnus inaptes au travail et s'ils n'ont pas cessé auparavant l'exercice de leur activité professionnelle. L'entrée en jouissance du supplément d'allocation correspondant auxdites cotisations est fixée au premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande, sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire des intéressés, ou le cas échéant à la date à laquelle leur inaptitude au travail aura été reconnue. Ce supplément d'allocation ne se distingue pas alors des allocations visées à l'article 58 du présent règlement.

B. — Artisans ou assimilés exerçant simultanément une activité non salariée agricole.

Art. 151. — Pour la période prenant fin le 31 décembre 1954, les personnes visées à l'article 25 du décret susvisé du 2 novembre 1953 sont exonérées de plein droit de la moitié de la cotisation d'allocation vieillesse artisanale, à condition de justifier auprès de leur caisse du montant du revenu cadastral initial de l'exploitation agricole sur laquelle elles travaillent et vivent, ou du montant du revenu cadastral d'équivalence adopté en matières de prestations familiales agricoles, lorsque les intéressés disposent d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral.

Par revenu cadastral initial, il y a lieu d'entendre le revenu cadastral résultant du tarif applicable à l'exploitation avant le 1er janvier 1953.

Art. 152. — La justification visée à l'article précédent est constituée soit par un extrait de la matrice cadastrale délivré par la mairie sur le territoire de laquelle est située l'exploitation agricole, soit par une attestation délivrée par la caisse d'allocations familiales agricoles compétente faisant apparaître le revenu cadastral d'équivalence.

L'exonération est accordée pour la période prenant fin le 31 décembre 1954, lorsque le revenu cadastral susvisé est supérieur à 190 F ou à 40 F dans le cas où le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 F par hectare.

Section 2. — *Exonérations facultatives pour activité insuffisante.*

A. — Exonérations pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire.

Art. 153. — L'artisan ou assimilé désireux de bénéficier de l'exonération prévue aux articles 1er et 3 de la décision du 7 mai 1953 modifiée de la caisse autonome nationale de compensation, approuvée par l'arrêté du 4 novembre 1953, doit adresser à la caisse dont il relève, au plus tard dans le mois suivant la fin du premier trimestre civil d'interruption de son activité, une demande d'exonération de cotisation. L'intéressé doit produire les pièces suivantes:

1° Une attestation faisant apparaître:

a) la date de cessation et la date de reprise de son activité artisanale ou assimilée (ou la date prévue pour cette reprise);

b) qu'il n'exerce en dehors de son activité artisanale ou assimilée aucune autre activité professionnelle susceptible de lui procurer des ressources pendant l'interruption de son activité artisanale ou assimilée;

c) qu'au moment où l'interruption d'activité s'est produite, il travaillait seul ou avec le concours d'un seul apprenti;

2° Tous documents établissant qu'il a cessé, le cas échéant, de verser les impositions fiscales afférentes à son activité artisanale pendant la période considérée;

3° Sous enveloppe close, à l'adresse du médecin expert de la caisse, un certificat médical émanant du médecin traitant ou du médecin du centre hospitalier qui lui ont donné des soins et faisant apparaître:

a) La date de constatation de l'état de maladie (ou d'infirmité temporaire consécutive à un accident) ayant motivé l'interruption d'activité;

b) La date à laquelle l'activité artisanale ou assimilée pouvait être reprise sans danger pour la santé du requérant ou la durée probable de l'incapacité de travail;

c) La nature de l'affection en cause.

La demande d'exonération ainsi établie est, le cas échéant, renouvelée dans le mois suivant la fin de chaque trimestre civil, entier d'interruption d'activité.

Art. 154. — Dès réception de la demande, la caisse examine, dans les conditions fixées aux articles 162 et 163 ci-après, si le requérant satisfait aux conditions administratives du droit à l'exonération c'est-à-dire dans l'ordre:

S'il y a eu, au moins un trimestre civil entier d'interruption d'activité;

Si l'intéressé était à jour de ses cotisations au moment où s'est produit l'événement générateur de l'exonération;

Si l'intéressé travaillait seul ou avec le concours d'un seul apprenti;

Si l'intéressé n'a pas bénéficié durant la période d'interruption d'activité de ressources procurées par une autre activité professionnelle que la maladie ou l'infirmité temporaire n'auraient pas interrompue.

Art. 155. — Lorsque le requérant ne satisfait pas à une ou plusieurs des conditions administratives susvisées, et lorsque l'exercice de son activité artisanale ou assimilée a été interrompue, sa situation se trouve réglée en application des dispositions combinées des articles 5 à 7 et 135 du présent règlement.

Si l'activité n'a pas été interrompue, les cotisations en cause redeviennent exigibles. Sauf les cas de bonne foi, les majorations de retard deviennent également exigibles dans les conditions normales.

Art. 156. — Lorqu'au contraire, le requérant satisfait à toutes les conditions administratives susvisées, la caisse procède à l'examen de son état d'incapacité de travail selon les modalités fixées aux articles 15 à 32 du présent règlement, l'inaptitude au travail étant alors appréciée en fonction de son caractère temporaire.

B. — Exonérations pour cause de sinistre.

Art. 157. — L'artisan ou assimilé désireux de bénéficier de l'exonération prévue aux articles 2 et 3 de la décision du 7 mai 1953 modifiée de la caisse autonome nationale de compensation approuvée par arrêté du 4 novembre 1953, doit adresser à la caisse dont il relève, au plus tard dans le mois suivant la fin du premier trimestre civil d'interruption de son activité, une demande d'exonération.

L'intéressé doit produire les pièces suivantes:

1° Une attestation faisant apparaître:

a) La date de cessation et la date de reprise de son activité artisanale ou assimilée (ou la date prévue pour cette reprise);

b) Qu'il n'exerce en dehors de son activité artisanale ou assimilée aucune autre activité professionnelle susceptible de lui procurer des ressources pendant l'interruption de son activité artisanale ou assimilée;

2° Une copie de l'acte par lequel le sinistre a été officiellement établi (constat d'huissier, rapport d'expert, rapport de l'autorité de police ou administrative compétente) et mentionnant la nature et l'importance des dégâts subis par l'installation et l'outillage;

3° Tous documents établissant qu'il a cessé, le cas échéant, de verser les impositions fiscales afférentes à son activité artisanale ou assimilée pendant la période considérée.

La demande d'exonération ainsi établie, à l'exception de la pièce visée au 2° ci-dessus, est, le cas échéant, renouvelée dans le mois suivant la fin du deuxième trimestre civil entier d'interruption d'activité.

Art. 158. — Dès réception de la demande, la caisse examine, dans les conditions fixées aux articles 162 et 163 ci-après, si le requérant satisfait aux conditions d'ouverture du droit à l'exonération, c'est-à-dire et dans l'ordre:

S'il y a eu au moins un trimestre civil entier d'interruption d'activité;

Si l'intéressé était à jour de ses cotisations au moment où s'est produit l'événement générateur de l'exonération;

Si l'intéressé n'a pas bénéficié, durant la période d'interruption d'activité, de ressources procurées par une autre activité professionnelle que le sinistre n'aurait pas interrompue.

Art. 159. — Les dispositions de l'article 155 ci-dessus sont applicables aux demandes d'exonérations visées aux articles 157 et 158.

C. — Exonération pour création d'un fonds artisanal.

Art. 160. — L'artisan ou assimilé désireux de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 4 de la décision du 7 mai 1953 modifiée de la caisse autonome nationale de compensation approuvée par arrêté du 4 novembre 1953, doit adresser à la caisse dont il relève dans le délai prévu à l'article 5 du présent règlement, une demande d'exonération. L'intéressé doit produire les pièces suivantes:

1° Un certificat d'inscription au registre des métiers mentionnant la date de commencement d'activité, ou dans le cas d'une activité assimilée, une pièce analogue;

2° Une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente (chambre de métiers, préfecture, mairie, etc.) certifiant qu'il s'agit d'une création d'un fonds artisanal ou assimilé, accompagnée, le cas échéant, des factures d'achat d'outillage et matériaux nécessaire à l'exercice de la profession.

Art. 161. — Aucune demande n'est recevable après l'expiration de la première année suivant la création du fonds ou de l'établissement artisanal ou assimilé.

D. — Procédure d'examen des demandes d'exonération pour cause d'activité insuffisante.

Art. 162. — Les demandes d'exonération de cotisations pour les cas prévus à l'article 26 du décret du 2 novembre 1953 et la décision du 7 mai 1953 modifiée de la caisse autonome nationale de compensation approuvée par arrêté du 4 novembre 1953, sont examinées par la commission prévue à l'article 145 ci-dessus et dans les conditions fixées audit article et aux articles 146 et 147 suivants, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 156 du présent règlement.

Art. 163. — Les décisions de la commission précitée sur les conditions administratives d'ouverture du droit aux exonérations visées à la présente section, sont communiquées immédiatement, d'une part à la direction régionale de la sécurité sociale compétente, d'autre part, à la caisse autonome nationale de compensation.

Dans le délai de huit jours qui suit la réception de cette communication, la caisse autonome nationale de compensation peut, conformément aux dispositions de l'article 15 (1° et 3°) du décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié, prescrire à la caisse le redressement de celles des décisions qui lui apparaîtraient de nature à compromettre la solvabilité de la caisse.

Dans le même délai, la direction régionale de la sécurité sociale peut exercer le contrôle prévu par l'article 25 (§ 4) de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

Les décisions de la commission ne deviennent définitives et ne sont susceptibles d'être notifiées aux intéressés, qu'après l'expiration du délai de huitaine visé aux deux alinéas précédents et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure de redressement ou d'une opposition de la part des autorités de contrôle.

Les notifications qui peuvent être alors effectuées doivent comporter l'indication des motifs et celle des voies de recours et sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Section 3. — *Exonérations pour insuffisance de revenus.*

Art. 164. — L'exonération du tiers ou des deux tiers de la cotisation prévue à l'article 27 du décret du 2 novembre 1953 n'est susceptible d'être accordée qu'aux artisans ou assimilés qui justifient que le revenu de leur activité professionnelle est inférieur aux montants fixés par l'article 5 de la décision du 7 mai 1953 modifiée de la caisse autonome nationale de compensation approuvée par arrêté du 4 novembre 1953.

Art. 165. — Par revenu de l'activité professionnelle, il y a lieu d'entendre non seulement le revenu que le requérant tire de son activité artisanale ou assimilée, mais encore le revenu que l'intéressé peut tirer de l'exercice d'une ou plusieurs autres activités professionnelles ne donnant pas lieu à immatriculation et cotisations au régime de sécurité sociale dont elle dépend ou dont elles dépendent.

Art. 166. — L'artisan ou assimilé, désireux de bénéficier de l'exonération d'un tiers ou des deux tiers de la cotisation, justifie par tous moyens à sa convenance de l'insuffisance de son revenu professionnel de la dernière année civile écoulée.

Lorsque le revenu a été réalisé dans une période inférieure à une année, celui-ci est rapporté à une année entière pour déterminer le droit à exonération.

Les dispositions de l'article 89 du règlement sont applicables en la matière.

Art. 167. — L'exonération du tiers ou des deux tiers de la cotisation ne peut avoir d'effet rétroactif. Elle ne peut porter que sur l'année de cotisation venant à échéance après la date de réception de la demande.

Art. 168. — La cotisation annuelle entière est due à partir de la date d'expiration de la période d'exonération visée à l'article précédent, à moins que l'intéressé ne justifie à nouveau dans les

mêmes formes et dans le mois précédant cette date, de l'insuffisance de son revenu professionnel de la dernière année civile écoulée.

Art. 169. — Toute décision de refus de l'exonération d'un tiers ou des deux tiers de la cotisation doit être motivée et notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 170. — Les dispositions des articles 139 à 148 du présent règlement s'appliquent aux cotisations réduites d'un tiers ou des deux tiers conformément aux modalités qui précèdent.

Chapitre III. — Remboursement de cotisations

Section 1. — *Remboursement de cotisations indues.*

Art. 171. — La caisse qui a reçu des cotisations qui ne lui étaient pas dues s'oblige à les restituer sur la demande de l'intéressé, sauf pour elle à se prévaloir du moyen tiré de la prescription acquisitive ou d'un conflit d'affiliation.

Art. 172. — § 1er. — Les principales causes de remboursement de cotisations indues sont les suivantes:

1° Inexistence, cessation ou défaut d'exercice de l'activité artisanale ou assimilée pendant la période de cotisation en cause, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus;

2° Erreur sur la nature de l'activité ayant donné lieu à immatriculation et cotisation à la caisse artisanale;

3° Erreur sur le caractère principal de l'activité artisanale ou assimilée en cas d'exercice d'une ou plusieurs autres activités professionnelles non salariées, sous réserve des dispositions combinées de l'article 25 du décret du 2 novembre 1953 et des articles 151 et 152 du présent règlement;

4° Non application des dispositions combinées des articles 24 du décret du 2 novembre 1953 et 149 ci-dessus, sous réserve du cas prévu à l'article 150 ci-dessus. Toutefois, lorsque le remboursement concerne une personne visée à l'article 29 ou à l'article 30 du décret du 2 novembre 1953, les cotisations en cause peuvent être transformées en cotisations volontaires avec l'accord de l'intéressée, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 180 à 186 ci-après.

§ 2. — Si le requérant avait versé des majorations de retard afférentes aux cotisations dont le remboursement est demandé, le remboursement desdites majorations est réglé dans le cadre des dispositions des articles 141 et 142 et 145 à 148 ci-dessus.

§ 3. — La cotisation supplémentaire visée à l'article 21, § 2 du décret du 2 novembre 1953 ne peut être remboursée si son encaissement a été réalisé de bonne foi par la caisse.

Art. 173. — Toute demande de remboursement de cotisations formulée en application des articles 171 et 172 précédents, doit être accompagnée des justifications propres à démontrer qu'elles ont été indûment versées à la caisse;

En particulier, dans les cas prévus en 2° et 3° du § 1er de l'article 172 ci-dessus, le requérant doit apporter la preuve que son activité professionnelle n'est pas une activité artisanale ou assimilée, ou que cette dernière n'est pas son activité principale.

Dans tous les cas, la caisse a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 89 du présent règlement.

Art. 174. — § 1er. — Toute décision de remboursement de cotisations prise en application de la présente section, est obligatoirement communiquée à la caisse autonome nationale de compensation dans le délai le plus bref.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 15 (1° et 3°) du décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié, et de l'arrêté pris pour l'application des articles 2 et 3 du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 modifié, la caisse autonome nationale de compensations peut prescrire à la caisse le redressement de celles des décisions de remboursement qui lui apparaîtraient de nature à compromettre la solvabilité de la caisse.

§ 2. — Toute décision de refus de remboursement de cotisations doit être motivée et notifiée, à l'intéressé, avec l'indication des voies de recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 175. — Le remboursement des cotisations est en principe effectué directement à l'intéressé.

Toutefois, dans le cas où il est admis que le requérant devait, de par la nature ou l'importance de son activité professionnelle, être affilié à une autre caisse qu'une caisse artisanale pendant la période de cotisations en cause, les cotisations à rembourser peuvent être transférées à la caisse désignée par l'intéressé, sur justification de son immatriculation à ladite caisse.

Section 2. — *Remboursement de cotisations non génératrices d'un droit à l'allocation.*

Art. 176. — Le remboursement de cotisations prévu à l'article 28 du décret du 2 novembre 1953 ne peut être effectué, compte tenu des dispositions des articles 29 et 30 dudit décret, que sous réserve de l'application préalable, le cas échéant, des règlements de coordination prévus à l'article 19 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

Art. 177. — En cas de décès de l'artisan ou assimilé, remplissant les conditions prévues à l'article 28 du décret susvisé, ses héritiers ne peuvent faire usage du droit qu'ils tiennent de l'article 724 du code civil qu'à la condition que le décès soit survenu après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé ou son soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail dûment reconnue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 176 ci-dessus.

Art. 178. — § 1er — Toute demande de remboursement de cotisations formulée en application des dispositions de la présente section, doit être accompagnée d'une demande d'allocation vieillesse artisanale, laquelle est étudiée selon les modalités prévues aux chapitres IV et V du titre II du présent règlement.

Le remboursement qui peut intervenir prend alors la forme d'une allocation vieillesse forfaitaire unique;

§ 2. — Ne sont en aucun cas susceptibles d'être remboursées les majorations de retard afférentes aux cotisations susvisées, ainsi que la cotisation supplémentaire prévue à l'article 21 (§ 2) du décret du 2 novembre 1953.

Section 3. — *Transferts de cotisations.*

Art. 179. — Il n'y a pas lieu à remboursement de cotisations lorsqu'en raison de la nature ou du caractère principal de son activité professionnelle, l'artisan ou assimilé doit, par application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, être affilié à une autre caisse artisanale que celle à laquelle il avait versé les cotisations en cause.

Dans ce cas, le transfert des cotisations s'opère de caisse à caisse, par l'intermédiaire de la caisse autonome nationale de compensation.

Chapitre IV. — Cotisations volontaires

Section 1. — *Ex-artisans ou assimilés âgés de moins de soixante-cinq ans.*

Art. 180. — Pour pouvoir être admis à cotiser volontairement dans le cadre de l'article 29 du décret du 2 novembre 1953, l'ex-artisan ou assimilé doit justifier auprès de la caisse dont il relève de par son domicile et son ancienne profession:

1° Qu'il remplit les conditions d'activités prévues à l'article 11 du décret précité pour pouvoir prétendre à l'allocation de base visée par ce texte à son soixante-cinquième anniversaire ou au plus tôt à son soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail;

2° Qu'il n'est pas assujetti, soit à titre obligatoire, soit même à titre volontaire, à un autre régime de sécurité sociale.

Art. 181. — La justification visée à l'article 180 (1°) ci-dessus, s'opère par la constitution anticipée d'un dossier de demande d'allocation dans les conditions définies aux articles 78 et suivants du présent règlement.

La justification visée à l'article 180 (2°) ci-dessus est constituée par une attestation sur l'honneur, signée par le requérant sous l'effet des dispositions de l'article 161 du code pénal, certifiant qu'il ne se trouve soumis à aucune immatriculation vis-à-vis d'un autre régime de sécurité sociale, tant obligatoire que volontaire, à raison de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque.

La caisse procède à l'examen de la demande de versement de cotisations volontaires et des justifications annexes, dans les conditions définies par les articles 89, 91 et 119 à 122 du présent règlement.

Art. 182. — § 1er — Aucune demande de versement de cotisations volontaires en application de l'article 29 du décret du 2 novembre 1953, n'est recevable si elle ne porte pas sur une cotisation annuelle au moins, sauf s'il s'agit de parfaire une année incomplète de cotisations obligatoires.

§ 2. — Les versements sont effectués selon les modalités fixées à l'article 21, paragraphe 1 du décret susvisé, tout versement trimestriel étant imputé au trimestre dans lequel il est versé, le surplus s'il y en a un, étant affecté aux versements trimestriels à échoir. En aucun cas une cotisation volontaire ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 183. — Les cotisants volontaires visés à la présente section, ne peuvent se réclamer du bénéfice des articles 27 et 28 du décret du 2 novembre 1953, faute pour eux de pouvoir justifier de l'interruption d'une activité qui a cessé ou d'un revenu tiré de l'exercice de ladite activité.

Art. 184. — Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 1954

Section 2. — *Artisans ou assimilés âgés de plus de soixante-cinq ans.*

Art. 185. — Pour pouvoir être admis à cotiser volontairement dans le cadre de l'article 30 du décret du 2 novembre 1953, le requérant doit justifier auprès de la caisse dont il relève de par son domicile et sa profession actuelle ou ancienne:

1° Que, s'il est en droit de bénéficier de l'allocation vieillesse artisanale, il en a ajourné l'entrée en jouissance, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31, dernier alinéa, du présent règlement;

2° Qu'il continue d'exercer son activité artisanale ou assimilée ou, dans le cas contraire, qu'il n'est pas assujetti, soit à un titre obligatoire, soit même à titre volontaire à un autre régime de sécurité sociale.

Art. 186. — Les dispositions des articles 181 à 183 ci-dessus sont applicables aux cotisants volontaires visés à l'article précédent dans la mesure où elles les concernent.

CHAPITRE V. — RACHATS DE COTISATIONS

Section 1. — *Rachats de cotisations portant sur des périodes d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949.*

Art. 187. — Toute demande de rachat de cotisations formulées en application des articles 32 et 35 du décret du 2 novembre 1953, et 1er et 2 de l'arrêté du 4 novembre 1953 subséquent, est obligatoirement effectuée ou confirmée au moyen d'un imprimé comprenant au moins et dans l'ordre les rubriques du modèle établi par la caisse autonome nationale de compensation et doit être accompagnée des justifications visées aux articles 10, 57, 80, 82 et 83 ci-dessus.

Ces mêmes justifications doivent être fournies, le cas échéant, à l'appui de toute demande formulée en application des articles 31 du décret susvisé et 1er et 2 de l'arrêté précité lorsque, en particulier, les périodes d'activité professionnelle sur lesquelles doit porter le rachat sont différentes de celles au titre desquelles l'allocation vieillesse a été attribuée au requérant.

De plus, s'il s'agit d'un rachat effectué par un artisan ou assimilé âgé de moins de soixante-cinq ans, la demande doit comporter la justification de l'exercice actuel de l'activité constituée par un certificat d'acquit des taxes sur le chiffre d'affaires ou de toute autre taxe perçue périodiquement au titre de l'activité professionnelle; s'il s'agit d'un allocataire, celui-ci doit fournir la justification prévue au deuxième alinéa de l'article 181 ci-dessus.

Art. 188. — Ne peuvent en aucun cas être prises en considération les demandes de rachat susvisées émanant de personnes visées à l'article 29 ou à l'article 30 du décret du 2 novembre 1953 si, dans le dernier cas, elles ne sont pas devenues bénéficiaires de l'allocation.

Art. 189. — La caisse procède à l'examen de la demande de rachat de cotisations et des justifications annexes dans les conditions prévues aux articles 89, 94 à 97 et 119 à 122 ci-dessus.

Art. 190. — Tout rachat de cotisations effectué par un artisan ou assimilé en application de l'article 32 du décret du 2 novembre 1953 valide les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 sur lesquelles il porte. L'intéressé n'aura plus alors à justifier des dites périodes lorsqu'il fera valoir ses droits à l'allocation vieillesse.

Section 2. — *Rachats de cotisations portant sur des périodes d'activité professionnelle postérieures au 31 décembre 1948.*

A. — Période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1953.

Art. 191. — Sous la réserve exprimée à l'article 196 ci-après, ne peuvent procéder au rachat de cotisations prévu aux articles 33 (§ 1er) et 35 du décret du 2 novembre 1953 et aux articles 3, 4 et 8 de l'arrêté du 4 novembre 1953 subséquent les artisans ou assimilés âgés de plus de soixante-cinq ans, alors même qu'ils auraient cotisé volontairement pendant la période en cause.

Art. 192. — Les artisans ou assimilés ayant commencé ou repris l'exercice de leur activité professionnelle postérieurement au 31 décembre 1948 et antérieurement au 1er janvier 1954, ont la possibilité d'effectuer le rachat visé à l'article précédent en ne le faisant porter que sur la seule période de cotisation accomplie entre la date de leur immatriculation et le 1er janvier 1954.

Le coût du rachat et le montant de l'avantage qu'il procure sont alors réduits en proportion de ladite période par rapport à la période de cinq années en cause.

Art. 193. — Dans « la somme effectivement versée au titre de cotisation » visée au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1953 susvisé, ne peuvent être compris ni le montant de la cotisation supplémentaire prévue à l'article 21 (§ 2) du décret du 2 novembre 1953, ni le montant des majorations de retard.

Art. 194. — Seules entrent en compte pour la détermination du coût du rachat prévu aux articles 5 et 8 de l'arrêté du 4 novembre 1953 précité et du montant de l'avantage qu'il procure les périodes pour lesquelles une exonération de cotisation a été accordée comportant une réduction de l'avantage attaché au versement d'une cotisation non exonérée.

B. — Période postérieure au 31 décembre 1953.

Art. 195. — Les dispositions des articles 193 et 194 précédents sont également valables en ce qui concerne le rachat de cotisation prévu aux articles 33 (§§ 2 et 35) du décret du 2 novembre 1953 et 6 à 8 de l'arrêté subséquent du 4 novembre 1953.

Section 3. — *Dispositions communes.*

Art. 196. — Lorsqu'un rachat de cotisations ne peut être opéré que par des artisans ou assimilés âgés de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans au moins en cas d'inaptitude au travail, le délai limite dans lequel tout versement de rachat doit être effectué est fixé au dernier jour du trimestre dans lequel les intéressés ont atteint leur soixante-cinquième anniversaire ou, le cas échéant, au dernier jour du trimestre précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation vieillesse qui leur a été attribuée au titre de l'inaptitude au travail.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 197. — En dehors des cas expressément visés par le présent règlement, la caisse autonome nationale de compensation peut, en vue d'unifier les méthodes des caisses artisanales d'allocation vieillesse, mettre en service des modèles de formules de demande, de justification, de décision, de notification, etc.

Art. 198. — Toute caisse artisanale d'allocation vieillesse désireuse de mettre en service une telle formule, est tenu de se conformer, s'il en existe un, au modèle établi par la caisse autonome nationale de compensation pour l'usage envisagé, ledit imprimé devant comporter au moins et dans l'ordre, les rubriques dudit modèle.

Avant de procéder à la mise en service de toute formule destinée à l'application du présent règlement, toute caisse artisanale est tenue de recueillir l'avis conforme de la caisse autonome nationale de compensation sur celle-ci, qu'il y ait ou non un modèle.

Art. 199. — Le présent règlement intérieur peut également être invoqué en vue de l'application des décrets nos 49-546 du 21 avril 1949 et 50-1342 du 23 octobre 1950 et des textes subséquents en tant que le décret no 53-1078 du 2 novembre 1953 et les textes subséquents ne leur sont pas contraires et pour autant que leurs effets se poursuivent encore.

Tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance no 45-2551 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté no 22 086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 19 juillet 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications et adjonctions apportées au titre III (accessoires et pansements), chapitres II et III, au titre IV (optique), au titre V (prothèse et orthopédie), chapitres III et IV, du tarif interministériel des prestations sanitaires, par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 19 juillet 1955 (*Journal officiel* du 21 juillet 1955) sont applicables aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale.

Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1955

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale minière.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, et notamment l'article 63;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, et notamment l'article 60;

Vu l'arrêté du 24 mai 1955 fixant pour l'année 1955 les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations afférentes aux risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles versées en application de l'article 4 (alinéa *a*) de l'arrêté du 24 mai 1955, pour la période d'assurance postérieure au 31 décembre 1954, sont réparties comme suit entre les organismes de sécurité sociale minière:

Unions régionales de sociétés de secours minières:

Gestion des risques	96 p. 100.
Action sanitaire et sociale	1 —
	97 p. 100.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines:

Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	2 p. 100.
Fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	1 —
	3 p. 100.

Art. 2. — Les cotisations versées en application de l'article 4 (alinéa *b*) de l'arrêté du 24 mai 1955, pour la période d'assurance postérieure au 31 décembre 1954, sont réparties comme suit entre les organismes de sécurité sociale minière:

Sociétés de secours minières:

Gestion des risques	49 p. 100.
Action sanitaire et sociale	1 —
	50 p. 100.

Unions régionales de sociétés de secours minières:

Gestion des risques	47,5 p. 100.
Action sanitaire et sociale	0,5 —
	48 p. 100.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines:

Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	1 p. 100.
Fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	1 —
	2 p. 100.

Art. 3. — Les cotisations additionnelles pour dépenses d'administration résultant de l'application de l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1955 sont attribuées en totalité aux unions régionales de sociétés de secours minières ou aux sociétés de secours minières, suivant qu'elles concernent l'incapacité permanente ou l'incapacité temporaire. Ces organismes affectent à leur compte général concernant le contrôle médical une fraction desdites cotisations additionnelles proportionnelle au montant des dépenses de contrôle médical qui ont été retenues par l'union régionale intéressée pour la fixation du taux de la cotisation additionnelle.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1955

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Date des élections des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu la loi n° 55-1000 du 6 août 1955 prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret précité en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières auront lieu le 27 octobre 1955.

Art. 2. — Les élections aux conseils d'administration des unions régionales de sociétés de secours minières auront lieu le 24 novembre 1955.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1955.

PAUL BACON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Retraits d'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955, est retirée à M. Marcel Baud, de nationalité suisse, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France, accordée par arrêté du 8 mars 1949.

Par arrêté en date du 22 juillet 1955, est retirée à M. François Sillig, de nationalité suisse, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France, accordée par arrêté du 27 avril 1950.

Musées de France.

Par arrêté du 10 août 1955, Mlle Françoise Amanieux est nommée conservateur du musée du Haubergier, à Senlis.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 29 août 1955, Mme Ducauroy (Flyane), adjointe des services économiques, est nommée régisseur d'avances à la direction de l'enseignement technique.

Docteur « honoris causa ».

Par arrêté en date du 25 août 1955, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Jaime Torres-Bodet, ambassadeur du Mexique, à Paris.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1134 portant approbation d'un avenant à la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français.

Additif au *Journal officiel* du 25 août 1955:

ANNEXE

AVENANT A LA CONVENTION DU 31 AOÛT 1937 MODIFIÉE ANNEXÉE AU DÉCRET DU MÊME JOUR RÉORGANISANT LE RÉGIME DES CHEMINS DE FER

Entre le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-696 du 22 mai 1955,

D'une part,

Et la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), agissant conformément à la délibération de son conseil d'administration en date du 6 juillet 1955,

D'autre part,

Vu la lettre d'adhésion des compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi en date du 6 juillet 1955,

Il a été convenu ce qui suit:

Les dispositions de la convention du 31 août 1937 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 2.

6e alinéa:

« Les actions A remises aux compagnies demeureront, ainsi que les actions J, bloquées à leur nom jusqu'au 31 décembre 1961. Le blocage de ces titres sera ensuite prolongé de deux périodes de six années, sauf dénonciation notifiée par la Société nationale des chemins de fer français ou par les compagnies un an avant le début de chacune des deux prorogations. La représentation des actions A et J aux assemblées de la société nationale, pendant la période de blocage de ces titres, sera assurée exclusivement par les compagnies, nonobstant toute cession civile. »

7e alinéa:

« A l'expiration du blocage, les actions A et J détenues par chacune des compagnies intéressées seront distribuées entre ses actionnaires au prorata de leurs droits respectifs dans l'actif de la compagnie. »

Article 3.

Ajouter *in fine* l'alinéa suivant:

« A partir du 1er janvier 1956, les sommes représentant l'intérêt et l'amortissement des actions A continueront, pendant toute la période du blocage prévue à l'article 2, à être versées aux compagnies, qui pourront les répartir entre les divers ayants droit. »

Articles 7, 8 et 9.

« Les dates du 31 décembre 1955 et du 1er janvier 1956 sont remplacées respectivement par celles du 31 décembre du dernier exercice au cours duquel les actions A et J resteront bloquées au nom des compagnies en application de l'article 2 ci-dessus et du 1er janvier de l'exercice suivant. »

Fait à Paris, le 5 août 1955, en trois exemplaires, dont un pour l'administration de l'enregistrement.

Pour la Société nationale des chemins de fer français:

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation:

Le vice-président du conseil d'administration,
RENÉ CLAUDON.

Le vice-président du conseil d'administration,
DE TARDE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Piana (André), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 8e échelon détaché auprès de l'établissement public Electricité et Gaz d'Algérie, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'occuper un emploi de chef de subdivision du service des études générales et recherches.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-1164 du 29 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 91;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements et les projets d'aménagement, le permis de construire ne peut être refusé que pour des motifs tirés de l'application des dispositions du présent décret.

CHAPITRE Ier

Localisation et desserte des constructions

Art. 2. — La construction sur des terrains exposés à un risque naturel, tel que inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut être, si elle est autorisée, subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après enquête dans les formes prévues par le décret du 2 mai 1936 modifié relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration publique et après avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.

Art. 3. — Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles, par des voies publiques ou privées.

Il peut également être refusé si les moyens d'approche ne permettent pas une lutte efficace contre l'incendie.

Art. 4. — La construction des immeubles à usage principal d'habitation, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'obligation de raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable, peut être subordonnée à l'adoption de mesures propres à assurer cette alimentation et cet assainissement, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

Implantation et volume des constructions

Art. 5. — Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Art. 6. — Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes:

La moitié au moins des façades percées de baies servant à l'éclairage des pièces d'habitation doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour au moins deux cents jours de l'année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces habitables prennent jour sur les façades répondant à ces conditions;

Les baies éclairant les autres pièces d'habitation ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au-dessus du plan horizontal;

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 7. — A moins que le bâtiment à construire ne doive être contigu d'un autre bâtiment ou qu'il ne soit construit en bordure d'un terrain non bâti, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à deux mètres.

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Dans le cas des voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

Art. 8. — Des dérogations à tout ou partie des règles posées par les articles 5 à 7 ci-dessus peuvent être accordées par le préfet soit après avis du conseil général pour l'ensemble des constructions dans les communes comptant moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, soit dans chaque cas particulier après avis du maire et de la commission départementale d'urbanisme.

CHAPITRE III

Aspect des constructions

Art. 9. — Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Art. 10. — La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

CHAPITRE IV

Clôture des propriétés

Art. 11. — La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures pour la construction desquelles le permis de construire est exigé peuvent être soumis à des règles qui sont fixées, pour une ou plusieurs communes, par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Le présent décret n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 14. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Décret n° 55-1165 du 29 août 1955 modifiant l'article 5 du décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 modifié par le décret n° 54-1118 du 10 novembre 1954 tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 18 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

L'examen des références et garanties offertes par les concurrents, ainsi que le classement des propositions des entreprises sont opérés par un jury comprenant:

Le préfet ou son représentant, président;

Six représentants au maximum des organismes intéressés;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un représentant du ministre de la reconstruction et du logement;

Trois personnes désignées par le ministre de la reconstruction et du logement, en raison de leur compétence;

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de construction d'immeubles d'Etat à Bagnolet (Seine).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 10 août 1955, pris en application de l'article 24 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, sont déclarés d'utilité publique et d'urgence les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur les parcelles du territoire de la commune de Bagnolet (Seine) délimitées au plan annexé audit arrêté.

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 16 août 1955, sont approuvées les modifications au projet de reconstruction et d'aménagement de Lisieux (Calvados) (1er modificatif), sous réserve des rectifications ci-après apportées au périmètre d'agglomération:

1° Extension du périmètre d'agglomération, à l'Ouest de la ville, au voisinage de la rue du Pré-d'Auge, suivant les limites communales;

2° Extension du périmètre d'agglomération au Nord de la ville jusqu'au chemin du Petit-Malheur;

3° Suppression de la servitude *non ædificandi* prévue au Nord de la basilique, pour la partie située au voisinage de la rue des Champs-Rémouleux.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur en date du 16 août 1955, sont approuvées les dispositions complémentaires du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Pol-sur-Mer (Nord).

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 18 août 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Saint-Yorre (Allier) est pris en considération.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 août 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Neussargues-Moissac, Saint-Flour et Vic-sur-Cère (Cantal), sont pris en considération.

Par arrêté en date du 22 août 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la Roche-Posay (Vienne) est pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Le Bras (Raymond), commis titulaire, 8e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 août 1954, en vue d'occuper un emploi de vérificateur technique temporaire de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, Mme Druon (Maurice-Ette), commis 11e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans ans, à compter du 16 juin 1955, en vue d'occuper un emploi de vérificateur du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, Mme Sotty (Françoise), dame sténodactylographe, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de commis de 4e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, Mme Boivin (Jeannine), dame sténodactylographe, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de commis de 5e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministère de la reconstruction et du logement en date du 15 juillet 1955, M. Perrot (Auguste), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, détaché dans l'emploi de rédacteur temporaire depuis le 1er juillet 1950, est réintégré dans son cadre d'origine et promu vérificateur titulaire à compter du 1er juin 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 23 août 1955, la démission de M. Kermoivan (André), agent principal titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est acceptée à compter du 26 août 1952.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Blaise (Maurice), contrôleur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Bas-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 novembre 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Gilliot (Georges), contrôleur titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental d'Indre-et-Loire, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1954, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Goffin (Gérard), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en vue d'occuper un emploi de chef adjoint de service départemental, 1re échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, Mlle Lebrun (Marie-Louise), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, Mlle Chalier (Ghislaine), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 24 novembre 1953, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Gray (Raymond), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine-Maritime, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'occuper un emploi de chef de section, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Cariou (Jean), rédacteur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, détaché dans l'emploi de vérificateur technique temporaire de 2e classe, 4e échelon, desdits services extérieurs depuis le 16 août 1952, est réintégré dans son cadre d'origine à dater du 1er mars 1955 et détaché, à compter de cette date, pour une durée d'un an auprès du gouvernement général de l'Algérie, en vue d'exercer les fonctions de reviseur de 1re classe, 1er échelon, au commissariat à la reconstruction des régions sinistrées du Chéliff.

Par arrêté du 29 août 1955, Mme Dupuy (Edith), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de commis de classe exceptionnelle, 1er degré, du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 29 août 1955, Mme Lyons (Marie), commis titulaire, 11e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenue dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de commis de classe exceptionnelle, 1er degré, du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 août 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 août 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 juillet 1955 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Docaigne (Roger-Armand-Charles-Robert), administrateur civil de 1re classe au ministère de la santé publique et de la population, à Paris; 16 ans de services civils et militaires. Chevalier du 27 novembre 1946.

M. Lemaire (Marie-Pierre-Joseph), docteur en médecine à Paris; 47 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1936.

M. Viviat (Henri-Alfred), président du conseil départemental de la Croix-Rouge française du Jura, à Lons-le-Saunier; 29 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 juillet 1926.

Au grade de chevalier.

M. Adida (Prosper-Messaoud), docteur en médecine à Paris; 35 ans de services civils et militaires.

M. Capron (Louis-François), pharmacien à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Mme Fabre, née Roche (Charlotte-Béatrice-Germaine), dirigeante de différentes œuvres d'entr'aide médicales et sociales à Paris; 25 ans de services.

M. Fafet (Louis-Joseph), docteur en médecine à Amiens (Somme); 56 ans de services civils et militaires.

M. Gaignard (Léon-Ernest), docteur en médecine à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire); 52 ans de services civils et militaires.

Mlle Henrion (en religion sœur Gabrielle) (Jeanne-Marie), assistante sociale départementale à Thionville (Moselle); 31 ans de services civils.

M. Lanos (Maurice), docteur en médecine au Havre (Seine-Maritime); 48 ans de services civils et militaires.

M. Lussan (Raymond-Jean-Marie-Albert), trésorier de l'Union nationale des associations familiales, à Paris; 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Nau (Jean-André-Pierre), directeur scientifique du laboratoire Roger-Bellon à Argenteuil (Seine-et-Oise); 32 ans de services civils et militaires.

M. Perus (Pierre-Laurent), docteur en médecine à Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées); 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

Modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 624 du code de la santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1955: Tableau annexe, page 8676, 1re colonne, Additions, 4e ligne, numéro d'ordre 9998, au lieu de: « Bledless au Chloral (ex-Colluseda liquide) », lire: « Bledless au Chloral (ex-Colluseda liquide) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 29 août 1955, le détachement de M. Graulle (Benjamin), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Sainte-Anne, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 11 décembre 1954.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 29 août 1955, M. le docteur Dubas (Henri), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 juin 1955, en vue de continuer à exercer les fonctions de médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Nancy.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Clément (Pierre), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale dans le département de l'Oise, est détaché pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1955, pour exercer les fonctions de directeur stagiaire de l'hôpital-hospice de Mézières (Ardennes).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 55-1166 du 29 août 1955 déterminant la composition et l'organisation de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles D. 431 à D. 525 déterminant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux;

Après avis du comité d'administration provisoire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pris en application des articles D. 436 (deuxième alinéa) et D. 478 (quatrième alinéa) du code susvisé;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles D. 432 (alinéa 6°), D. 433 à 436, D. 476 à 479, D. 485, D. 489 et D. 491 (deuxième et troisième alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont modifiés ou remplacés par les articles suivants:

Art. D. 432 (alinéa 6°). — (L'office national a notamment pour attributions.)

« 6° D'une manière générale:

« *a*) D'assurer à ses ressortissants:

« Invalides pensionnés de guerre;

« Anciens combattants;

« Combattants volontaires de la Résistance;

« Veuves pensionnées ou qui auraient bénéficié d'une pension militaire ou de victime civile si elles n'avaient pas opté pour un autre régime de pension;

« Ascendants de militaires ou de civils morts pour la France;

« Pupilles de la nation et orphelins de guerre;

« Anciens déportés et internés;

« Anciens prisonniers de guerre:

« Patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi;

« Réfractaires;

« Patriotes transférés en Allemagne;

« Victimes civiles de la guerre;

« Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi,

le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la nation;

« *b*) D'exercer l'action sociale nécessaire en faveur des sinistrés, réfugiés et spoliés, tant qu'ils demeurent détenteurs de la carte attestant leur qualité. »

« *Art.* D. 433. — L'office national est administré, sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, par un conseil d'administration, une commission permanente, des commissions spécialisées et par un directeur dont les attributions respectives sont définies par le présent chapitre. »

« *Art.* D. 434. — Présidé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant, assisté de deux vice-présidents élus annuellement en son sein, le conseil d'administration compte cent vingt-six membres, de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et nommés pour quatre ans, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans les conditions ci-après:

« 1° Vingt-huit membres nommés sur la proposition des assemblées, administrations ou organisations dont ils relèvent et choisis de préférence parmi les ressortissants de l'office, savoir:

« Trois membres de l'Assemblée nationale;

« Deux membres du Conseil de la République;

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française;

« Un membre du Conseil économique;

« Un membre du conseil d'Etat;

« Un membre de la cour des comptes;

« Dix-neuf représentants des départements ministériels énumérés ci-après:

« Finances et affaires économiques (le directeur du budget ou son représentant);

« Intérieur;

« Justice;

« Travail et sécurité sociale;

« Education nationale (un représentant de chacun des quatre ordres d'enseignement public et un représentant de l'enseignement privé, élus par le conseil supérieur de l'éducation nationale);

« Agriculture;

« Santé publique et population;

« Défense nationale et forces armées (un représentant [guerre], un représentant [marine], un représentant [air]);

« Reconstruction et logement;

« France d'outre-mer;

« Affaires étrangères;

« Anciens combattants et victimes de guerre (deux membres).

« 2° Quatre-vingt-six membres, répartis comme suit, représentant les diverses catégories de ressortissants, possédant la qualité fondamentale de ressortissant de la catégorie représentée et nommés sur proposition des organisations dont ils relèvent:

« *a*) Trente-cinq membres représentant les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant instituée par l'article L. 253 du présent code, dont au moins cinq membres représentant plus spécialement les combattants volontaires de la Résistance, tels qu'ils sont définis aux articles L. 262 à L. 271 du présent code;

« *b*) Vingt membres (dont cinq anciens déportés ou internés de la Résistance bénéficiaires des articles L. 272 et suivants du code) représentant les invalides titulaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code;

« *c*) Vingt membres représentant les ayants cause (veuves, ascendants, pupilles de la nation et orphelins de guerre) des morts pour la France, dont:

« Dix désignés parmi les veuves qui sont pensionnées au titre du présent code et les veuves qui auraient bénéficié d'une pension au titre dudit code si elles n'avaient pas opté pour un autre régime de pension;

« Trois désignés parmi les ascendants de militaires ou de civils morts pour la France;

« Sept désignés parmi les anciens pupilles de la nation et les orphelins de guerre;

« *d*) Quatre membres représentant les anciens déportés et internés politiques, titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique, bénéficiaires des articles L. 286 et suivants du présent code;

« *e*) Six membres représentant les anciens prisonniers de guerre non titulaires de la carte du combattant, les réfractaires, les patriotes transférés en Allemagne et les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

« *f*) Un membre représentant les « patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi » bénéficiaires du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954.

« 3° Douze membres nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et choisis de préférence parmi les ressortissants de l'office.

« Tant que l'effectif des sinistrés, réfugiés et spoliés relevant de l'action sociale de l'office national le justifiera, les représentants de ces ressortissants disposeront de deux sièges ajoutés, à titre provisoire, aux cent vingt-six sièges visés au premier alinéa du présent article. »

« *Art.* D. 435. — Présidée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant, ou l'un des deux vice-présidents du conseil d'administration, assisté des présidents des commissions spécialisées, la commission permanente comprend trente-cinq membres, à savoir:

« 1° Huit membres choisis parmi les représentants des départements ministériels visés à l'article D. 434, dont le directeur du budget (ou son représentant), et nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

« 2° Trois membres choisis par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, parmi les membres nommés par lui en application de l'article D. 434 (3°) ci-dessus ou parmi les représentants du Parlement au conseil d'administration de l'office national;

« 3° Vingt-quatre membres élus pour quatre ans dans son sein, par le conseil d'administration, parmi les représentants des organisations de ressortissants, dont:

« *a*) Huit représentants des anciens combattants titulaires de la carte du combattant;
« *b*) Deux représentants des combattants volontaires de la Résistance;
« *c*) Cinq représentants des invalides pensionnés, dont un ancien déporté ou interné de la Résistance;
« *d*) Cinq représentants des veuves, ascendants ou pupilles de la Nation et orphelins de guerre;
« *e*) Un représentant des anciens déportés ou internés politiques;
« *f*) Un représentant des anciens prisonniers de guerre non titulaires de la carte du combattant;
« *g*) Un représentant des réfractaires;
« *h*) Un représentant des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires de la commission permanente, sont désignés dans les mêmes conditions.

« Sont, en outre, membres de droit de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées de l'office national.

« La commission permanente peut siéger valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

« La commission permanente peut déléguer certains de ses pouvoirs aux commissions spécialisées visées à l'article D. 436. Toute délégation, limitée à un objet déterminé, sera donnée par délibération de la commission permanente soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'office national. »

« *Art.* D. 436. — Les commissions spécialisées, administratives ou techniques, se composent de membres pris dans le sein du conseil d'administration et désignés par lui en ce qui concerne les représentants des ressortissants. Le nombre et la qualité des représentants des assemblée et administrations est arrêté, pour chacune des commissions, par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les commissions spécialisées peuvent, en outre, s'adjoindre des experts ou techniciens, qui assistent à leurs séances avec voix consultative.

« Elles élisent leur président pour un an.

« Les commissions administratives sont:

« 1° La commission des enfants victimes de la guerre;
« 2° La commission de la rééducation, du travail, du reclassement par le travail, des foyers;
« 3° La commission de l'action sociale, de perfectionnement, des sinistrés et réfugiés.

« Les commissions techniques sont:

« 4° La commission de la carte du combattant;
« 5° La commission des finances, marchés et travaux;
« 6° Le comité du souvenir et des manifestations nationales.

« Les commissions spécialisées étudient les questions définies par leur titre et peuvent, au surplus, recevoir délégation de certains pouvoirs de la commission permanente, dans la forme prévue à l'article D. 435, dernier alinéa. »

« *Art.* D. 476. — L'office départemental est administré, sous l'autorité du préfet, par un conseil d'administration et une commission permanente et par un secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le présent chapitre. »

« *Art.* D. 477. — Le conseil d'administration de l'office départemental est constitué de membres de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et nommés pour quatre ans par le préfet, dans les conditions suivantes:

« 1° Représentants du conseil général et des administrations publiques:

« Deux représentants du conseil général désignés par cette assemblée;
« Le procureur de la République du chef-lieu, ou son substitut;
« L'inspecteur d'académie;
« Deux représentants du corps enseignant public (un) et du corps enseignant privé (un);
« Un représentant de chacune des administrations suivantes:
« Finances et affaires économiques;
« Santé publique et population;
« Travail et sécurité sociale;
« Direction des services agricoles;
« Reconstruction et logement dans les départements remplissant les conditions énoncées ci-après (§ 2°, 10e alinéa);
« Anciens combattants et victimes de guerre.

« Ils auront de préférence la qualité de ressortissants de l'office.

« 2° Représentants des ressortissants:

« Le nombre de sièges attribué aux représentants des diverses catégories de ressortissants est établi selon la formule suivante:

« *a*) Anciens combattants titulaires de la carte du combattants	6 N
« *b*) Combattants volontaires de la Résistance	1 N
« *c*) Invalides pensionnés (dont 1 N pour les déportés ou internés de la Résistance)	4 N
« *d*) Ayants cause (veuves, ascendants, pupilles de la nation et orphelins de guerre) des morts pour la France (dont la représentation doit, autant que possible, être répartie dans les mêmes proportions qu'à l'office national)	5 N
« *e*) Anciens déportés ou internés politiques titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique	1 N
« *f*) Anciens prisonniers de guerre non titulaires de la carte de combattant, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi	3 N
« Total	20 N

« Dans les départements qui comptent des associations ou sections représentatives des catégories de ressortissants visées par le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 (patriotes proscrits et contraints à résidence forcée en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi) et par l'arrêté interministériel du 27 décembre 1954 (patriotes transférés en Allemagne), peuvent être ajoutés, au nombre 20 N de sièges ci-dessus, un ou deux sièges au bénéfice des représentants de ces ressortissants.

« De même, dans les départements où l'effectif des sinistrés, réfugiés et spoliés, relevant de l'action sociale de l'office justifie la représentation de ces catégories, il peut leur être accordé, par arrêté ministériel, de un à trois sièges selon l'importance de cet effectif. Lesdits sièges sont ajoutés, à titre provisoire, aux 20 N sièges visés ci-dessus.

« La valeur numérique du facteur N ci-dessus varie de 1 à 3 et sera fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte essentiellement de l'importance du département considéré et du chiffre de sa population. N est toutefois égal à 4 pour chacun des départements de la Seine, du Nord et de Seine-et-Oise.

« Le conseil d'administration est présidé comme il est dit à l'article D. 485.

« En Algérie, les membres sont nommés par le préfet, après agrément du gouverneur général. »

« *Art.* D. 478. — Nul ne peut être désigné ou maintenu au conseil d'administration de l'office national ou de l'office départemental s'il est frappé d'incapacité ou d'indignité personnelles, notamment s'il appartient à l'une des catégories définies aux articles D. 437 et D. 480 du présent code.

« Les représentants des ressortissants sont proposés par les associations régulièrement déclarées depuis un an au moins et habilitées à les grouper.

« Ces associations doivent être composées uniquement de ressortissants de l'office et n'avoir pour but statutaire que la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Pour être admises à participer aux propositions, les associations doivent justifier, respectivement auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et auprès du préfet, de la durée de leur existence, de l'importance de leurs effectifs, ainsi que de leur activité.

« Ces justifications devront être fournies trois mois au moins avant la date prévue pour le renouvellement des conseils d'administration.

« Les associations polyvalentes distinguent en leur sein les ressortissants des différentes catégories. Elles ne peuvent participer à la proposition des représentants des diverses catégories que si elles comptent des effectifs appréciables de chacune de ces catégories et justifient d'une activité réelle et permanente au profit des membres desdites catégories. »

« *Art.* D. 479. — Les sièges à pourvoir, pour chaque catégorie de ressortissants, sont répartis par le préfet entre les associations appelées à soumettre des propositions, en tenant compte du nombre des ressortissants adhérents et cotisants de chaque association. »

« *Art.* D. 485. — Le conseil d'administration, constitué conformément aux articles D. 476 à D. 479, est présidé par le préfet ou par un membre du corps préfectoral ou, à défaut, par le vice-président. Ce vice-président est choisi au sein du conseil d'administration et élu par lui pour un an. »

« *Art.* D. 489. — Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition, qui peut varier de dix à vingt membres et qui comporte, autant que possible, des représentants de chaque catégorie de ressortissants désignés pour quatre ans, est soumise à l'approbation de l'office national.

« En Algérie, les propositions de l'office départemental, soumises à l'approbation de l'office national, sont transmises à celui-ci par l'intermédiaire du gouverneur général et avec son avis.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions.

« Il peut être établi, au sein de la commission permanente, une ou plusieurs sous-commissions dont la création et les attributions sont fixées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'office national. »

« *Art.* D. 491 (2e et 3e alinéa). — La commission permanente est présidée par le préfet, ou par un membre du corps préfectoral, ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

« Elle peut siéger valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. »

Art. 2. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles du titre Ier du livre V du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie) non visés à l'article 1er ci-dessus, notamment celles des articles D. 431, D. 437, D. 472-1 à D. 472-4, D. 480, D. 484, D. 488 et D. 491.

Art. 3. — Le terme de comité d'administration de l'office national figurant dans les articles D. 437 à D. 468 et dans les articles D. 481 et suivants, est remplacé par celui de conseil d'administration de l'office national.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. — Demeurent provisoirement applicables aux offices d'outre-mer et aux comités locaux, jusqu'à la publication du décret particulier les concernant, celles des dispositions du livre V, titre Ier et de ses annexes, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie), qui intéressent ces établissements publics.

Art. 5. — En vue de la constitution des premiers conseils d'administration de l'office national et des offices départementaux, les justifications prévues à l'article D. 478 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devront être fournies dans les six mois qui suivent la publication du présent décret.

Art. 6. — Jusqu'à la constitution définitive de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre telle qu'elle est fixée par le présent décret et jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux membres, qui sera déterminée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les assemblées, commissions et sous-commissions de l'office national et des offices départementaux continueront de siéger telles qu'elles sont actuellement constituées.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 août 1955, M. Lambert (Claude), adjoint administratif, 2e échelon (indice 140) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, nommé à l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts, est détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts) pour une période d'un an, à compter du 28 mars 1955.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Transmetteur automatique d'alarme radiotéléphonique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1955 : page 8549, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de : « entre les deux », lire : « entre deux ».

Modification des coefficients appliqués aux notes de bonne tenue attribuées aux navires de grande pêche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1955 : page 8497, 1re colonne, lignes 19 et 20, au lieu de : « Vu la loi du 16 juin 1953 sur la sécurité et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance », lire : « Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, M. Cadou (Gustave), inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination au titre des emplois réservés publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1955, a été nommé commis stagiaire à la préfecture de la Vendée, à compter du 11 juillet 1955.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Sithol (Georges), aide-commis à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, à Montpellier, inscrit sous le n° 226 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 22 avril 1955, est nommé, sur place, commis stagiaire, à compter du 1er mai 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Des demandes de licences peuvent être déposées dans les conditions indiquées ci-après pour les produits originaires et en provenance de Suède; elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication « Avis du 3 septembre 1955 ».

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits suédois qui ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril, du 26 septembre, du 20 octobre, du 6 novembre, du 10 décembre 1954, du 11 janvier, du 5 février et du 1er avril 1955 et leurs rectificatifs.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par l'exportateur suédois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 1er septembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
38 *bis*.	73-05.	— Poudres de fer et éponges de fer.
42.	73-15 B1 III *b*, 73-15 B1 *b* 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B1 IV *b* 1, 2 et 3, 73-15 B1 V *a*, 73-15 B2 I *b* 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B2 III *b* (non plaqués), 73-15 B2 IV *b* 1, 2 et 3, 73-15 B2 V *a*.	— Acier au carbone et faiblement allié, laminé à chaud, pour barres à mines, outillage, construction et lames de scies.
48.	73-15 B2 IV *d* 1, 73-15 B2 V *b*, 73-15 B2 VII *a* 2, 73-15 B2 VII *b*.	— Acier pour résistances électriques.
49.	Ex 73-13 B V *c* 2, ex 73-15 B1 VI *b* 4, 73-15 B2 IV *b* 1, 2, 3, 73-15 B2 V *a*, 73-15 B2 VI *b* 1, 2, 3, ex 73-15 B2 VI *b* 4.	— Aciers inoxydables (tôles, barres et feuillards).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance d'Autriche, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 12 juin 1955.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
111.	856 à 860, 862 à 865.	— Autres produits des arts graphiques.
141.	1984 B.	— Cartes à jouer.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur autrichien ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 17 septembre 1955, à midi au plus tard. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant: Grignan (musée municipal).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* des 25 février et 20 mai 1955 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de la Meuse.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département d'Ille-et-Vilaine et dans celui de la Meuse.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 1er octobre 1955, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé soit d'Ille-et-Vilaine, 3, rue de Fougères, Rennes; soit de la Meuse, cité administrative, à Bar-le-Duc, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 sept. 1955.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
353 05	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 95	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8323 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8326 50	8326 .
700 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 05
5030 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5031 ..	5030 50
972 85	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	972 85	972 75
56 025	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 02	56 01
4865 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4865 ..	.... ..
9202 50	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9205 ..	9204 50
6764 50	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6765 ..	6764 50
8004 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 50	.... ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2792 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE U. M. A. S.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A ARC-ET-SENANS (DOUBS)

R. C.: Besançon n° 2887.

Emprunt 5 1/2 0/0 1947 *de* 2.400 *obligations de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement du 1er octobre 1955.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse des obligations pour la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 68 titres devant être amortis à la date du 1er octobre 1955, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres et publié au *Journal officiel* n° 294 du 14 décembre 1947 et rectifié par avis paru au *Journal officiel* n° 51 du 4 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 231.840.000 F.

SIÈGE SOCIAL: PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble 55 B.

Obligations 6 0/0 *ex*-4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Liste de la série comprenant les 91 obligations sorties au premier tirage au sort du 25 août 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1955.

906 à 1.008.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Société Nouvelle de l'Outillage R. B. V. et de la Radio-Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.528.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

R. C.: Seine 378930 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 *de* 10.000 *F « L'Outillage R. B. V. ».*

LISTE NUMERIQUE

des obligations amorties au tirage du 30 août 1955 et remboursables à partir du 1er octobre 1955 à 10.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 30 août 1954 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
925 à 992	54	3.015 à 3.110	55

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine 174682.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro de l'obligation restant à rembourser sur tirage antérieur.

Année de remboursement: 1949.

143

Le remboursement s'effectuera chez:

La Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris;

La Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;

La Banque générale industrielle, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris;

MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, Paris.

SOCIETE DES TUBES DE BESSEGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 174682.

Obligations 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 5 novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1955: page 8503, 1re insertion, emprunt 3 p. 100 1903, 2e colonne de chiffres, au lieu de: « 70851—80900 », lire: « 80851—80900 »; 4e colonne de chiffres, au lieu de: « 299671—299686 », lire: « 299671—299680 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1955: page 8136, 1re colonne, 5e et 6e insertions, au lieu de: « Cadio de Kermainguy », lire: « Cadio de Kermainguy ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société internationale de psychomorphie.** But: étude systématique des problèmes posés à l'individu par certains de ses caractères physiques et leur évolution au cours de la vie; développement des techniques susceptibles d'adapter l'aspect physique aux nécessités individuelles. Siège social: 8, rue Jean-Goujon, Paris

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Union populaire d'action familiale de Bosseval.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles ouvrières. Siège social: chez Mme Miart, place du Monument, Bosseval (Ardennes).

4 août 1955. Déclaration à la préfecture de Bordeaux. **Syndicat de chasse autonome de Saint-Jean-d'Illac.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier; défense des intérêts des propriétaires et chasseurs. Siège social: mairie de Saint-Jean-d'Illac.

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société de chasse de Hattonville.** But: protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Charles Henriot, Hattonville (Meuse).

13 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Chardons de Malakoff.** But: éducation physique et sports. Siège social: 149, boulevard Gabriel-Péri, Malakoff.

16 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de Parsac.** But: assurer le respect de la propriété privée, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles, le repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Parsac.

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Radio-Photo-Club de Saintes.** But: développement de la technique de la radioélectricité et de l'art photographique. Siège social: 16, rue Brémond-d'Ars, Saintes (Charente-Maritime).

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes de Saint-Rémy-des-Monts.** But: organiser des manifestations sportives ou artistiques afin de procurer de saines distractions à la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Saint-Rémy-des-Monts (Sarthe).

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Centre social de la Gavotte.** But: mettre à la disposition des quartiers de la Gavotte et limitrophes un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère éducatif, social et sanitaire. Siège social: campagne Valsec, la Gavotte (Bouches-du-Rhône).

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Rebourguil.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Rebourguil (Aveyron).

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des chasseurs de Bunzac.** But: protection du gibier, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Bunzac.

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Ligue motocycliste régionale de Franche-Comté.** But: encourager la pratique du motocyclisme dans la région; sauvegarder le droit sportif prévu par les statuts de la fédération française de motocyclisme; assister toutes les associations sportives ou clubs affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région. Siège social: avenue de Belfort, Saint-Claude (Jura).

20 août 1955. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Société des chasseurs de Ludres.** But: organisation locale de la chasse. Siège social: chez M. le président R. Pernot, Ludres.

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club des loisirs du siège n° 8 d'Auby.** But: occuper les loisirs des jeunes mineurs. Siège social: 62, rue Jean-Jaurès, Auby (Nord).

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Sporting-Club des cheminots d'Aulnoye.** But: pratiquer l'éducation physique, les sports et préparer au pays des hommes forts et robustes; entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café de l'Attloque, rue de Douriers, Aulnoye (Nord).

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société cantonale d'agriculture, de viticulture et d'horticulture.** But: encouragement de l'élevage; amélioration de la qualité du bétail et des produits de la terre. Siège social: mairie, la Côte-Saint-André (Isère).

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale de la classe 1931 de Mâcon.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié entre ses membres; aider pécuniairement ou moralement les camarades dans le besoin et organiser les sorties. Siège social: Hôtel de ville, Mâcon.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union locale du 18e arrondissement de Paris de l'Union française des associations des combattants et victimes de guerre.** But: grouper, en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et d'opérations en territoires extérieurs en vue de coordonner leur participation à l'œuvre poursuivie sur le plan national par l'U. F. A. C. Siège social: mairie du 18e.

25 août 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Rageurs des Catalans.** But: organisation de parties de pêche et d'excursions en mer. Siège social: local particulier, anse du Prado, Marseille.

27 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers de Dompierre-sur-Veyle.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction technique et physique du corps. Siège social: mairie, Dompierre-sur-Veyle.

29 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité d'aide aux sans-logis d'Angoulême et sa région.** But: mettre en œuvre les solutions provisoires d'hébergement aux sans-logis. Siège social: 32, rempart Desaix, Angoulême.

29 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Association théâtrale de Claire.** But: tout ce qui concerne l'éducation populaire, l'assistance ou la charité et l'aide aux œuvres ou associations similaires. Siège social: presbytère de Glaire (Ardennes).

30 août 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Société de chasse communale de Tarzy.** But: répression du braconnage; destruction des oiseaux et animaux nuisibles; application de toutes mesures propres à l'amélioration de la chasse dans la commune. Siège social: mairie de Tarzy.

MODIFICATIONS

1er août 1955. Déclaration à la préfecture de Vannes. Le **Cercle dramatique et musical La Veillée Vannes** transfère son siège social du 37 bis, rue de la Loi, à Vannes, au 18, rue Thiers, à Vannes.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Union des carnavaliers niçois change son titre, qui devient **Union sportive des carnavaliers niçois**. But: grouper tous les constructeurs de chars, cavalcades, groupes à pied, analcades et masques isolés. Transfert du siège social du café de Rome, 3, place Garibaldi, Nice, au bar Tivoli, 6, boulevard Jean-Jaurès, Nice.

30 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des anciens élèves des Pères Blancs** transfère son siège social du 8, rue de l'Eglise, Antony, au 28, avenue Pasteur, Gentilly.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 juillet 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 16 août 1955.) **Union des associations catholiques polonaises en France,** section dite **Association catholique de la jeunesse polonaise.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des institutions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 10, rue Jean-Dewaulle, Wallers-Aremberg (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.